

## Sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

#### COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 16 février 2006) .....	292
Composition de la commission tripartite relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 16 février 2006) .....	293
Nomination des membres du comité médical départemental (Arrêté préfectoral du 16 février 2006) .....	294
Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 20 février 2006) .....	294

#### PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Laroin (Arrêté préfectoral du 17 février 2006) .....	295
--	-----

#### TRAVAUX COMMUNAUX

Extension du cimetière, déclassement de la voie communale n°9 et classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette de la voie et création de places de stationnement, commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	296
---	-----

#### POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 14 février 2006) .....	296
--	-----

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	297
Délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement, responsable de l'unités opérationnelle relatives au compte de commerce 908 relatif aux opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	300
Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles de budgets opérationnels de programmes régionaux relatifs aux missions solidarité et intégration, et sécurité sanitaire (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	301
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques responsable d'unités opérationnelles (UO) relatives aux budgets opérationnels de programmes (BOP) mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales et Mission Ecologie et développement durable (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	303
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 154 : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	304
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle responsable d'unités opérationnelles relatives aux BOP : Accès et retour à l'emploi, Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, Développement de l'emploi, conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	306
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, responsable des unités opérationnelles relatives aux BOP : sport, jeunesse / vie associative, pilotage et soutien (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	309
Délégation de signature budgétaire à M. le directeur départemental des services fiscaux, ordonnateur secondaire délégué (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	310
Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 206 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation (Arrêté préfectoral du 10 février 2006) .....	311
Délégation de signature à M <sup>me</sup> la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques responsable d'unités opérationnelles (UO) relatives aux budgets opérationnels de programmes (BOP) Mission Sécurité sanitaire (Arrêté préfectoral du 10 février 2006) .....	312
Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable d'unités opérationnelles relatives à différents budgets opérationnels de programmes (Arrêté préfectoral du 10 février 2006) .....	314

#### URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Feas (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) .....	316
Approbation de la carte communale de la commune de Saint-Goin (Arrêté préfectoral du 17 février 2006) .....	316

#### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisant l'extension de 5 lits de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Foyer Saint Frai » à Pontacq, portant la capacité de l'établissement à 32 lits (Arrêté préfectoral du 17 février 2006) .....	317
---	-----

... / ...

## EAU

Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune de Gurs (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	317
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	318
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le Saison commune d'Autevielle Saint Martin Bideren (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	318
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	320
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	321
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un canalisation gave de Pau communes de Jurançon et de Billère (Arrêté préfectoral du 7 février 2006) .....	323
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux ouvrages de prises d'eau gave de Pau, commune de Labastide-Cézeracq (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	324
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	325
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune d'Andrein (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	327
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Laroin (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	328
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	330
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	331
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux canalisations la Nive commune de Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	333
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet et utilisation d'un forage dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau, commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	334
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Prechacq Navarrenx et de Lay Lamidou (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	336
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	336
Cours d'eaux non domaniaux - Déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant des Nives, communes de Bidarray, Osses, Saint-Martin-d'Arrossa, Irouléguy, Ascarat, Anhaux, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Banca, les Aldudes, Urepel, Lasse, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Arnéguy, Béhorléguy, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Caro, Estérencuby, Gamarthe, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Lecumberry, Mendive, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Michel et Uhart-Cize (Arrêté préfectoral du 13 février 2006) .....	337

## SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 10 février 2006) .....	339
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 9 février 2006) .....	339
Autorisation de création d'officine de pharmacie - Licence N°503 (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) .....	339
Autorisation de création d'officine de pharmacie - Licence N°502 (Arrêté préfectoral du 13 février 2006) .....	340
Approbation du plan Blanc élargi (Arrêté préfectoral du 13 février 2006) .....	340

## TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 10 février 2006) .....	340
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 22 février 2006) .....	341

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 13 février 2006) .....	341
• commune de Lahourcade (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) .....	342
• commune de Lalouquette & Garlède-Mondebat (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) .....	342
Règlement d'eau - Autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lailharçar à Oloron Sainte Marie sur le gave d'Ossau (Arrêté préfectoral du 17 février 2006) .....	343

## AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 8 février 2006) .....	347
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 8 février 2006) .....	351
Retrait d'agrément (Décision préfectorale du 13 février 2006) .....	351

## DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Saint Martin d'Arrossa (64) (Décision du 6 février 2006) .....	352
Déclassement du domaine public ferroviaire, communes de Urdos, Bedous, Borce et Etsaut (64) (Décision du 13 décembre 2005) .....	352

# Sommaire

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 6 février 2006).....	353
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 6 février 2006) .....	354
Réglementation de la circulation sur la RN 10, territoire de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 février 2006).....	354
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 22 février 2006).....	354

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### **ENVIRONNEMENT**

Prolongement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole (Circulaire préfectorale du 13 février 2006).....	355
--	-----

### **POLICE GENERALE**

Constitution des dossiers de demande de carte nationale d'identité et de passeport (Circulaire préfectorale du 8 février 2006).....	355
---	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Avis de concours externe sur titres d'aides soignants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide de Sare .....	357
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir quatre postes au centre hospitalier de la côte basque.....	357
Ouverture en 2006 d'un concours interne et d'un concours de 3 <sup>me</sup> voie sur épreuves d'agent technique territorial .....	358
Ouverture en 2006 d'un concours interne et d'un concours de 3 <sup>me</sup> voie sur épreuves d'agent technique qualifié territorial.....	358

### **COMMISSION**

Commission départementale d'équipement commercial .....	359
---	-----

### **MUNICIPALITE**

Municipalités .....	360
---------------------	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **FORMATION PROFESSIONNELLE**

Organismes habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise (Arrêté préfet de région du 1 <sup>er</sup> février 2006).....	360
Organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Arrêté préfet de région du 1 <sup>er</sup> février 2006).....	362

### **SANTE PUBLIQUE**

Arrêté d'autorisation de soustraction de la stérilisation des dispositifs médicaux (Arrêté régional du 3 février 2006) .....	363
Ouverture d'une nouvelle fenêtre de dépôt de dossiers concernant la création de "Lits Halte Soins Santé" en vue de leur examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) (Arrêté préfet de région du 14 février 2006).....	363

### **ENERGIE**

Approbation et autorisation d'exécution de la modification de la ligne à 130 kV Errondenia-Irun aux abords de la gare d'Hendaye (Autorisation du 26 janvier 2006) .....	364
---	-----

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Nomination des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) (Arrêté préfet de région du 27 janvier 2006).....	364
Nomination des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) (Arrêté préfet de région du 6 février 2006) .....	365
Composition de la conférence sanitaire de territoire de Bayonne (Arrêté régional du 20 décembre 2005).....	366
Composition de la conférence sanitaire de territoire de Bayonne (Arrêté régional du 9 janvier 2006).....	367
Composition de la conférence sanitaire de territoire de Pau (Arrêté régional du 20 décembre 2005).....	369
Composition de la conférence sanitaire de territoire de Pau (Arrêté régional du 9 janvier 2006).....	371

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Modification de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi

Arrêté préfectoral n° 200647-3 du 16 février 2006  
Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351-16 à L 351-20 du Code du Travail relatifs au maintien des droits au revenu de remplacement,

Vu les articles R 351-25 à R 351-38 du même Code, pris en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 et notamment l'article R 351-34 du Code du Travail fixant la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux

Vu l'article R311-3-9 du Code du Travail relatif au déclin de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Vu l'arrêté n° 2004-300-20 du 26 octobre 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale de Recours Gracieux relative aux Aides aux Travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** La Commission Départementale de Recours Gracieux est modifiée comme suit :

#### Liste des membres de la commission départementale de recours gracieux

#### Représentants la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Patrick ESCANDE Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	M. Didier GARRIGUES directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle
	M <sup>me</sup> Christine LESTRADE directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle
	M <sup>me</sup> Hélène DUPONT directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
	M. Denis BAGGIO coordonnateur emploi formation
	M <sup>me</sup> Marie CASTAIGNOS, chargée de mission départementale

Participent également à la Commission, les agents de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargés du Contrôle de la Recherche d'Emploi : M<sup>mes</sup> PASCAL et VIERS

#### Représentants le Service Départemental du Travail Et de la Protection Sociale Agricole

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<b>PAU &amp; BAYONNE</b>	<b>PAU &amp; BAYONNE</b>
M. Pierre YOUNG directeur adjoint du travail (Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole)	M <sup>me</sup> Brigitte SENEQUE Inspectrice du Travail

#### Représentants les Employeurs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
	<b>BAYONNE</b>
<b>MEDEF PAYS BASQUE</b>	<b>MEDEF PAYS BASQUE</b>
M <sup>me</sup> Christine CAUNEGRE 9, rue du Pilori 64100 Bayonne	M. Jacques RIUDAUVETZ ADDECCO – Espace Rive Gauche - 66, Allées Marines 64100 Bayonne
M. Alain LACCORRE 15, rue du Moulin de Sault 64600 Anglet	M. Jean SABLE 61, Avenue de Bayonne 64600 Anglet
M <sup>me</sup> Isabelle PORTELLI SarI PRONETT Avenue LOUIS de Foix 64340 Boucau	M. Claude SOUBIRON Résidence du Parc d'Hiver avenue de Lattre de Tassigny 64200 Biarritz
M. Pierre ZUELGARAY Hôtel Consulaire 1, rue de Donzac 64100 Bayonne	M. Lucien MONGABOURE « Iriartia » 64780 St Martin d'Arrossa
<b>CONFEDERATION FRANCAISE DU PATRONAT INDEPENDANT (CFPI)</b>	
M. Jean DEVIMEUX Délégué Régional Ile de Lahonce 64990 Lahonce	M. Louis DUCASSE 28, place de la République 64100 - Bayonne

#### PAU

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>MEDEF BEARN &amp; SOULE</b>	<b>MEDEF BEARN &amp; SOULE</b>
M. François BONEU 10, rue des Rosiers 64140 Billère	M. Patrick LACARRERE Fédération du Bâtiment 2, allées Catherine de Bourbon - 64000 Pau
M. Claude GOURDAIN 5, allée des Géologues 64000 Pau	M <sup>me</sup> Valérie PARIS Gestion Sociale Personnel 7, rue de Méon - 64000 Pau
M <sup>me</sup> Michèle HOUZE 16, Avenue Régina 64000 Pau	
M. Pierre LOUYS Lotissement Faur du Paysaa 64110 Jurançon	
M <sup>me</sup> Danielle STOESEL FILLION SACTEF Rue Bellecave – BP 23 64270 Salies de Béarn	

Représentants les salariés

## TITULAIRES

## SUPPLÉANTS

BAYONNE

M. Jean DEMANGEOT  
(CFE CGC) résidence avenue  
de Bayonne – Bât. B –  
Route de Minerva  
64600 Anglet

M<sup>me</sup> Henriette BOUCHET  
(CFE CGC) 13, Boulevard  
Hauterive - 64000 Pau

M<sup>me</sup> Gisèle COASSIN (CFDT)  
7, rue des Cents Gardes  
64100 Biarritz

M. Albert LAMARQUE  
(CFDT) 4, rue Maurice Ravel  
64000 Pau

M<sup>me</sup> Anita GUILHEM (CFTC)  
3, rue du Maréchal Harispé  
64500 Saint Jean de Luz

M. Albert DARRIBAT  
(CFTC) Chemin Dorrea  
Villa Aïta-Lut  
64210 Bidart

M<sup>me</sup> Monique LASSALETTE  
(CGT) Bt C 57 rue du  
Bois Belin - 64600 Anglet

M<sup>me</sup> Lucienne BOURGEOIS  
(CGT) 31, rue Bartasot  
64340 - Boucau

M. Bernard BOCQUET  
14, allées des Bleuets (FO)  
64600 Anglet

M<sup>me</sup> Claudine MILLOX (FO)  
75, rue de Jouanetote  
64600 Anglet

PAU

## TITULAIRES

## SUPPLÉANTS

M. Robert CHINETTE (FO)  
38, rue Gassion  
64400 Oloron Ste Marie

M. Bernard MOUCHET  
(UL FO) Complexe de la  
République - 64000 Pau

M<sup>me</sup> Henriette BOUCHET  
(CFE CGC) 13, Boulevard  
Hauterive - 64000 Pau

M. Jean DEMANGEOT  
(CFE CGC) résidence  
avenue de Bayonne - Bât. B –  
Route de Minerva  
64600 Anglet

M<sup>me</sup> Maryse FOURCADE  
(CFTC) 3, Résidence Marnières  
64140 Billère

M. Joël SAUVAGE  
(CFTC) lotissement du Parc  
64160 Bernadets

M<sup>me</sup> Claire REY (CGT)  
7, rue Fossié  
64000 Pau

M<sup>lle</sup> Odile FALA (UL CGT)  
130, Boulevard de la Paix  
64000 Pau

M. Albert LAMARQUE  
(CFDT) 4, rue Maurice Ravel  
64000 Pau

M. Antoine MURAT (CFDT)  
107, avenue de Buros  
64000 Pau

Participent également à la commission :

Les représentants de l'ANPE :

- M<sup>me</sup> Catherine CERESE - Chargée de Mission à la Direction Départementale de l'ANPE,
- M. Jean-François PERRUT Chargé de Mission à la Direction Départementale de l'ANPE,
- M<sup>me</sup> Patricia MARQUE Conseillère Principale à la Direction Départementale de l'ANPE,

Les représentants de l'ASSEDIC (à titre d'expert) :

- POUR LA COMMISSION DE Bayonne : M. Jean-Louis BARROSO
- POUR LA COMMISSION DE Pau : M<sup>me</sup> Marie-Claude COCHELIN

**Article 2 :** Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans à compter du 31/08/2005

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Composition de la commission tripartite  
relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi**

Arrêté préfectoral n° 200647-4 du 16 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 311-1, L 311-5 et L 351-16 à L 351-18 du Code du Travail,

Vu les articles R 311-3-1 à R 311-3-10 du même Code, relatif à l'inscription et à la réduction des demandeurs d'emploi, les articles R 311-3-11 et R 311-3-12 relatif à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,

Vu l'article R351-28 du Code du Travail relatif aux décisions de suppression ou de suspension du revenu de remplacement,

Vu l'article R351-33 du Code du Travail fixant la composition de la commission tripartite relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier :** La Commission tripartite est composée comme suit :

Représentants la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## TITULAIRE

## SUPPLÉANTS

M. Patrick ESCANDE  
directeur départemental du  
travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

M. Didier GARRIGUES  
Directeur Adjoint du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle

M<sup>me</sup> Christine LESTRADE  
Directeur Adjoint du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle

M<sup>me</sup> Hélène DUPONT  
Directeur Adjoint du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle

M<sup>me</sup> Marie CASTAIGNOS  
chargée de mission départementale

Représentants le l'ANPE

## TITULAIRE

## SUPPLÉANTS

POUR PAU :

M<sup>me</sup> Dominique BARROQUERE  
directrice déléguée  
départementale

M<sup>me</sup> Patricia MARQUE  
Cadre Appui Gestion

POUR BAYONNE :

M<sup>me</sup> Cathy CERESE  
Chargée de Mission

M. Didier ART  
directeur d'agence  
locale pour l'emploi

Représentants de l'assedic

TITULAIRE

SUPPLÉANTS

POUR PAU :

M<sup>me</sup> Marie Claude COCHELIN  
Coordinateur Réseau Béarn  
& Chalosse

M. Jean-Louis BARROSO  
coordinateur réseau Côte  
Basque & Landaise

POUR BAYONNE :

M<sup>me</sup> Marie Claude COCHELIN  
Coordinateur Réseau Béarn &  
Chalosse

M<sup>me</sup> Martine DOURROUM  
assistante réseau

M<sup>me</sup> Christine PUYOL  
Assistante réseau

**Article 2 :** Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Nomination des membres  
du comité médical départemental**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200647-5 du 16 février 2006, sont nommés ou reconduits pour la durée restant à courir, membres du Comité Médical Départemental des Pyrénées-Atlantiques, les praticiens ci-dessous désignés :

Médecine Générale –

M. le Dr. Jean-Claude LEUGER à Pau, Président, Titulaire,  
M. le Dr. Hervé LIBERSAC à Pau, Titulaire,  
M. le Dr. Patrice HOPPE à Pau, Suppléant  
M<sup>me</sup> le Dr. Marie Thérèse LAFOURCADE à Laroin, Suppléant,  
M. le Dr Paul LARRIBAU à Pau, Suppléant

Tuberculose –Psychiatrie –

M. le Dr. Henri DE VERBIGIER à Pau, Titulaire,  
M<sup>me</sup> le Dr. Marie-Ange LE TIEU, Suppléant.

Cancérologie –

M. le Dr. Yves PARENT à Pau, Titulaire,  
M. le Dr. Michel CLARACQ à Bayonne, Suppléant.

Cardiologie –

M. le Dr. Bernard CASASSUS à Pau, Titulaire,  
M. le Dr. Michel DUBECQ à Biarritz, Suppléant.

Neurologie –

M. le Dr. Bernard CENRAUD à Pau, Titulaire,  
M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL à Bayonne, Suppléant.

Rhumatologie –

M<sup>me</sup> le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT à Pau, Titulaire,  
M<sup>me</sup> le Dr. Isabelle HAU à Pau, Suppléant,  
M. le Dr. Michel de PERIGNON à St-Jean-de-Luz, suppléant.

Néphrologie –

M. le Dr. Jean ABOUSLEIMAN Jean à Pau, Titulaire,  
M. le Dr. Guy THOUMAZOU à Bayonne, Suppléant.

**Modification de la commission départementale  
d'action touristique**

Arrêté préfectoral n° 200651-3 du 20 février 2006  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de la Chambre FNAIM de l'Immobilier des Pyrénées-Atlantiques et du Groupement Professionnel des Transporteurs Publics Routiers du Béarn ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier :** L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

**I - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement**

A - 1<sup>re</sup> formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

REPRESENTANT DES AGENTS IMMOBILIERSMEMBRES TITULAIRES

– M. Robert PARDO, Président de la Chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier des Pyrénées-Atlantiques - Béarn  
– M. Jean-Luc LAMARQUE, commission locations vacances de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque

MEMBRES SUPPLÉANTS

– M<sup>me</sup> Hélène BARROT, Adour Piot Immobilier à Pau  
– M<sup>me</sup> Claudie ROGRIGO, C.P.G.I. aux Eaux-Bonnes - Gourette

– M<sup>me</sup> Marianne LENOIR, Commission Locations Vacances de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque

B - 2<sup>me</sup> formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

**REPRESENTANT DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE BIENS**

**MEMBRES TITULAIRES**

- M. Robert PARDO, Président de la Chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier des Pyrénées-Atlantiques - Béarn
- M. Jean-Luc LAMARQUE, Commission Locations Vacances de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

- M<sup>me</sup> Hélène BARROT, Adour Piot Immobilier à Pau
- M<sup>me</sup> Claudie ROGRIGO, C.P.G.I. aux EAUX-BONNES - Gourette
- M<sup>me</sup> Marianne LENOIR, Commission Locations Vacances de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque

**REPRESENTANTS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE VOYAGEURS**

**MEMBRES TITULAIRES**

- M. Hilaire LAPORTE, Président Délégué Voyageurs du Groupement Professionnel des Transporteurs Publics Routiers du Béarn
- M. Jean-Louis LARRONDE, Président du Groupement des Transports Routiers de la Région de BAYONNE

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

- M<sup>me</sup> Béatrice MONSEMPES, Secrétaire Générale du Groupement Professionnel des Transporteurs Publics Routiers du Béarn
- M. Guy DEFRANCE, Secrétaire Général du Groupement des Transports Routiers de la Région de BAYONNE

**Article 2 :** La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste jointe en annexe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 20 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**PUBLICITE**

**Création du groupe de travail publicité sur la commune de Laroin**

Arrêté préfectoral n° 200648-8 du 17 février 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14, Livre 5 titre VIII reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laroin en date du 24 novembre 2005 demandant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 15 décembre 2005 et les mentions de cette délibération insérée dans « la République des Pyrénées » en date des 10 – 11 décembre 2005 et dans « l'Echo Béarnais » en date du 13 décembre 2005.

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par la société Viacom Outdoor en date du 14 décembre 2005, les sociétés Insert et Clear Channel en date du 15 décembre 2005, la société Extérieur en date du 19 décembre 2005, et la société Avenir en date du 20 décembre 2005 et des chambres consulaires ;

Vu l'avis exprimé par l'Union de la Publicité extérieure et le Syndicat National de la Publicité Extérieure en date du 30 janvier 2006 et du Syndicat national de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 31 janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** Composition du groupe de travail :

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Laroin est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- M. Bernard SOUDAR, maire de Laroin, président
- Madame Raymonde MIALOU
- M. Bernard MARQUE
- M. Jean Charles SUREAU

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentants des Chambres consulaires

- M. le président ou son représentant, Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn - Direction Générale - rue Louis Barthou - B.P. 128 - 64001 Pau cedex
- M. Daniel HAMEAU, Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques - rue de Solférino - B.P. 608 - 64006 Pau cedex

Représentant des entreprises de publicité

- M. le directeur de la Société Avenir, ou son représentant - 94, rue Achard - 33300 Bordeaux
- M. directeur de la société Viacom Outdoor, ou son représentant - Cellule des concessions et de la réglementation - 3, Esplanade du Foncet - 92130 Issy Les Moulineux
- M. Bruno LEFEVRE, Directeur de l'Agence Clear Channel - Centre Parme Activités. Aéroport de Biarritz - 64600 Anglet
- M. le directeur de la société INSERT, ou son représentant - 6, Bd de la Libération - IRBA PARC 1 - 93284 Saint-Denis Cedex
- M. le directeur de la société Extérieurs - SARLEXT, Chemin Courreyou - 64110 Saint Faust

**Article 2** : Délai et voies de Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Laroin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 17 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**TRAVAUX COMMUNAUX**

**Extension du cimetière, déclassement  
de la voie communale n°9 et classement  
dans la voirie communale de la nouvelle assiette  
de la voie et création de places de stationnement,  
commune de Sarpourenx**

Arrêté préfectoral n° 200646-2 du 15 février 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

**CESSIBILITE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique

de l'extension du cimetière, le déclassement de la voie communale n° 9 et le classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette de la voie et de la création de places de stationnement sur la commune de Sarpourenx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 25 novembre 2005 du maire de Sarpourenx sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier** : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Sarpourenx, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sarpourenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**POLICE GENERALE**

**Autorisation d'ouverture  
d'une agence de recherches privée**

Arrêté préfectoral n° 200645-1 du 14 février 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par la SAS Groupe Artezia, sise 4, rue Louis Colas à Anglet (64600), représentée par son président, M. Dominique Bouche, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article premier** – La SAS Groupe Artézia, sise 4, rue Louis Colas à Anglet (64600), est autorisée à exercer, à cette adresse, des activités de recherches privées.

**Article 2** – Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

**Article 3** – Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux

Arrêté préfectoral n° 200638-5 du 7 février 2006  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu les arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1987, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987, du ministre des transports du 21 décembre 1982 et du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères concernés

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN.

Sur proposition du secrétaire général,

## A R R E T E

**Article premier** : Il est donné délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, en ce qui concerne :

*I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire*

*II - les attributions de la personne responsable des marchés*

### I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

#### BOP centraux :

#### MISSION TRANSPORTS :

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Réseau routier national BOP 203IRC Développement du réseau et 203EEC Entretien, et exploitation (Direction Générale des Routes)	1 - développement des infrastructures routières 2 - entretien et exploitation	3, 5, 6
Transports aériens : BOP 225SOC et 225REC (Direction Générale de l'Aviation Civile)	1 - affaires techniques, prospective et soutien au programme 3- régulation des aéroports	3, 5
Sécurité routière : BOP 207SCR (Direction de la sécurité et de la circulation routières)	1 - observation, prospective réglementation et soutien au programme 3 - éducation routière 4 - gestion du trafic et information des usagers	3, 5, 6
Transports terrestres et maritimes BOP 226TMC (Direction générale de la mer et des transports)	2- régulation, contrôle, sécurité des services de transports terrestres 3- infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral	3, 5, 6

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité et affaires maritimes stratégie, développement et pilotage de la sécurité des affaires maritimes 205STC (Direction générale de la mer et des transports)	1- sécurité et sûreté maritimes	
Conduite et pilotage des politiques d'équipement BOP 217IMC (Direction générale du personnel et de l'administration)	3-politique et gestion des moyens généraux et de l'immobilier	5
Stratégie en matière d'équipement BOP 222STC (Secrétariat général)	1 – stratégie, observation, évaluation, prospective et soutien au programme	3, 5, 6

MISSION VILLE ET LOGEMENT

Aide à l'accès au logement BOP 109ASC	2 - accompagnement des publics en difficulté	3, 6
Rénovation urbaine BOP 202RUC	1 – logements participant à la rénovation urbaine 2 – aménagement des quartiers participant à la rénovation urbaine -	6

MISSION DIRECTION DE L' ACTION DU GOUVERNEMENT :

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Programme 129 : Coordination du travail gouvernemental	Commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat (CIPI)	3,5

**BOP régionaux :**MISSION TRANSPORTS

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité routière BOP 20772M (Direction régionale de l'équipement)	1 - observation, prospective réglementation et soutien au programme 3 - éducation routière 4 - gestion du trafic et information des usagers	3, 5, 6
Transports terrestres et maritimes BOP 22672M (Direction régionale de l'équipement)	2- régulation, contrôle, sécurité des services de transports terrestres 3- infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral	3, 5, 6
Sécurité et affaires maritimes BOP 20572M (Direction régionale de l'équipement)	1- sécurité et sûreté maritimes	3,5
Conduite et pilotage des politiques d'équipement BOP 21772M (Direction régionale de l'équipement)	2-fonction juridique 3-politique et gestion des moyens généraux et de l'immobilier 4-politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux 5 - gestion opérationnelle des ressources humaines 6 - documentation et archives 7- personnels oeuvrant pour le programme conduite et pilotage des politiques d'équipement	3,5

MISSION INTERMINISTERIELLE : POLITIQUE DES TERRITOIRES

Intitulé du programme Et du BOP	Actions du BOP	Titres
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique BOP 11372M (Direction régionale de l'équipement)	1-urbanisme, planification et aménagement 2-appui technique de proximité aux collectivités territoriales et tires 3-appui technique au ministère de l'écologie 4-appui technique aux autres ministères 5-personnels relevant du programme développement et amélioration de l'offre de logement 6-soutien au programme	3, 5, 6

MISSION INTERMINISTERIELLE : ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Intitulé du programme Et du BOP	Actions du BOP	Titres
Prévention des risques et lutte contre les pollutions BOP 181 DIREN Aquitaine	2 prévention des risques naturels 3-Gestion des crues 4-gestion des déchets 5-lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	3, 5, 6

MISSION INTERMINISTERIELLE : VILLE ET LOGEMENT

Intitulé du programme Et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 13572M (Direction régionale de l'équipement)	1 - Construction locative et amélioration de l'habitat 3 - lutte contre l'habitat indigne 4 - réglementation de l'habitat politique technique et qualité de la construction	3, 6
Equité sociale et territoriale BOP 14772M (Direction régionale de l'équipement)e	2 – revitalisation économique et emploi 3 – stratégie, ressource et évaluation	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4**- En tant que responsable d'UO, M. Frédéric DUPIN adressera chaque trimestre au bureau des finances

de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 5** - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric DUPIN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

- M. Gilles MADELAINE directeur adjoint de l'équipement
- M. Christian FRANCO, secrétaire général
- M. Francis BARADAT, responsable de la comptabilité programmation marchés

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

## **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE**

### RESPONSABLE DES MARCHES

**Article 6**- Délégation de signature est également donnée à M Frédéric DUPIN, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 7-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Gilles MADELAINE Directeur adjoint de l'Équipement.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, le directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature. La délégation précisera :

- la liste des agents concernés, complétée par leur grade et fonction
- la catégorie des marchés concernés et leur montant maximum.

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 8** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement.

**Article 9** - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

### **Délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement, responsable de l'unités opérationnelle relatives au compte de commerce 908 relatif aux opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement**

Arrêté préfectoral n° 200638-6 du 7 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu les arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1987, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987, du ministre des transports du 21 décembre 1982 et du ministre de la mer du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité des ministères concernés

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN.

Sur proposition du secrétaire général,

#### A R R E T E

**Article premier** : Il est donné délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

#### **I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des dépenses et des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4-** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric DUPIN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

M. Gilles MADELAINE directeur adjoint de l'équipement  
 M. Christian FRANCO, secrétaire général  
 M. Francis BARADAT, responsable de la comptabilité programmation marchés  
 M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, chef du Parc routier,

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

## **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE**

### **RESPONSABLE DES MARCHES**

**Article 5-** Délégation de signature est également donnée à M Frédéric DUPIN, à l'effet de signer les marchés de l'État ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 6-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Gilles MADELAINE Directeur adjoint de l'Equipement.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, le directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature. La délégation précisera :

- la liste des agents concernés, complétée par leur grade et fonction
- la catégorie des marchés concernés et leur montant maximum

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 7 -** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006  
 Le Préfet : Marc CABANE

## **Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles de budgets opérationnels de programmes régionaux relatifs aux missions solidarité et intégration, et sécurité sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200638-7 du 7 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc TOURANCHEAU

Sur proposition du secrétaire général,

### **A R R E T E**

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

*I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire*

*II - les attributions de la personne responsable des marchés*

### **I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Article 2 -** Délégation est donnée à M. Jean-Marc TOURANCHEAU Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

**BOP régionaux :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité Intégration	104 : Accueil des étrangers et intégration	1, 2, 3, 5	3, 6
	106 : Actions en faveur des familles vulnérables	1, 3	3, 6
	124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1, 2, 4, 6	3, 5
	157 : Handicap et dépendance	1 à 6	3, 6
	177 : Politiques en faveur de l'inclusion sociale	1, 2, 3, 4	3, 6
Sécurité Sanitaire	228 : Veille et sécurité sanitaire	1 à 4	3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5**- En tant que responsable d'UO, M. Jean-Marc TOURANCHEAU adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 6**- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc TOURANCHEAU, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

M. Bertrand ABIVEN : directeur adjoint  
M. Nicolas PARMENTIER : inspecteur hors classe  
Mlle Véronique MOREAU : inspecteur principal  
M. Michel NOUSSITOU : ingénieur de génie sanitaire  
M. Paul SALVIA : inspecteur

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

**II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE****RESPONSABLE DES MARCHES**

**Article 7**-Délégation de signature est également donnée à M. Paul SALVIA, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ou du ministre de la santé et des solidarités.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8**- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul SALVIA personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Bertrand ABIVEN

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc TOURANCHEAU, la suppléance sera exercée par M. Bertrand ABIVEN, directeur adjoint, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- M. Nicolas PARMENTIER : inspecteur hors classe.
- Mlle Véronique MOREAU : inspecteur principal

**Article 10** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Jean Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**Article 11** - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques responsable d'unités opérationnelles (UO) relatives aux budgets opérationnels de programmes (BOP) mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales et Mission Ecologie et développement durable**

Arrêté préfectoral n° 200638-8 du 7 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêt, en qualité de Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 janvier 2003.

Vu l'arrêté préfectoral 2005.256-3 en date du 13 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Claude BAILLY, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

**I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Article 2 -** Délégation est donnée à M. Claude BAILLY, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

– Programme 154 : Gestion durable de l'Agriculture, de la pêche et développement rural

– Programme 227 : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

– Programme 149 : Forêt

– Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

– Programme 143 : Enseignement technique agricole

– Programme 142 Enseignement supérieur et recherche agricole

Mission Ecologie et développement durable

– Programme 153 gestion des milieux et biodiversité

– Programme 181 Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Compte d'affectation spéciale

– Gestion du patrimoine de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5**- En tant que responsable d'UO, M. Claude BAILLY, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 6**- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Claude BAILLY, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

M. Jacques VAUDEL Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Adjoint

M. Bernard RIBOUR Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement Directeur Adjoint

M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

M<sup>me</sup> Rosine TRAVERS Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

## **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS**

**Article 7**- Délégation de signature est également donnée à M. Claude BAILLY, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8**- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAILLY, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

**Article 9** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Claude BAILLY, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques

**Article 10** - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'agriculture et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006

Le Préfet : Marc CABANE

---

### **Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 154 : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural**

Arrêté préfectoral n° 200638-9 du 7 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêt, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 janvier 2003.

Vu l'arrêté préfectoral 2005.256-3 en date du 13 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sur proposition du secrétaire général,

#### A R R E T E

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

*I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire*

*II - les attributions de la personne responsable des marchés*

#### **I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Titre I :** en qualité de responsable de BOP

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP)154-07 Mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt, à l'effet de :

*1°) recevoir les crédits du programme suivant :*

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154- gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable	07- Mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt	2 - Personnel 3 - Dépenses de fonctionnement

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

**Titre II :** en qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Article 3 -** Délégation est également donnée à M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP précité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4 -** Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5-** En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme, M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits et faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 6-** En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général
- M. Jacques VAUDEL Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Adjoint
- M. Bernard RIBOUR Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement Directeur Adjoint

ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des

ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur départemental.

## **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS**

**Article 7-** Délégation de signature est également donnée à Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8-** En cas d'absence ou d'empêchement de M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

**Article 9 -** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

**Article 10 -** M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle responsable d'unités opérationnelles relatives aux BOP :**

**Accès et retour à l'emploi, Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, Développement de l'emploi, conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail**

Arrêté préfectoral n° 200638-10 du 7 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2005 du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.21 en date du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

### **I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Article 2 -** Délégation est donnée à M. Patrick ESCANDE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

**BOP centraux :**

<b>Intitulé de la mission</b>	<b>Intitulé du programme et du BOP</b>	<b>Actions du BOP</b>	<b>Titres</b>
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations temporaires dégressives	103-01-02-05	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi	103-01-02-06	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi	103-01-02-06	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Congés de conversion	103-01-02-07	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Cellules de reclassement	103-01-02-08	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Convention de chômage partiel	103-01-02-09	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Fonds national de l'emploi formation	103-01-02-10	6

**BOP régionaux :**

<b>Intitulé de la mission</b>	<b>Intitulé du programme et du BOP</b>	<b>Actions du BOP</b>	<b>Titres</b>
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Entreprises d'insertion hors CPER	102-02-02-14	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Fonds départemental pour l'insertion	102-02-02-16	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Associations intermédiaires	102-02-02-17	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Mesures individuelles en faveur des travailleurs handicapés	102-02-02-21	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Aides au conseil hors CPER	103-01-01-02	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Financement des dispositifs de validation des acquis hors CPER	103-01-01-02	6

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Travail Emploi	Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : Veille sur l'effectivité du droit : Conseiller du salarié et subventions aux groupements et associations	103-02-03	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Encouragement au développement d'entreprises nouvelles : action d'ingénierie contractualisées	133-02-01-02	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Cheques conseil	133-02-01-04	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Développement des emplois, activités et services	133-02-03-01	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Conventions pour la promotion de l'emploi hors CPER	133-02-03-04	6
Mission Travail Emploi	Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail : Dépenses de personnel	155- 01 / 02 / 03 / 04 / 05 / 06	2
Mission Travail Emploi	Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail : Autres dépenses	155- 01 / 02 / 03 / 04 / 05 / 06	3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5-** En tant que responsable d'UO, M. Patrick ESCANDE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 6-** En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrick ESCANDE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur  
M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, adjointe au directeur  
M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, adjointe au directeur

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

## **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

**Article 7-** Délégation de signature est également donnée à M. Patrick ESCANDE, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministre de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ESCANDE personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur ;

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ESCANDE, la suppléance sera exercée par M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

Mme Christine LESTRADE, adjointe au directeur,  
Mme Hélène DUPONT, adjointe au directeur,  
Mme Angèle HUERGA, inspectrice du travail  
Mme Corinne PARIS, inspectrice du travail

Mme Marie-lise PUCEL, inspectrice du travail  
M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation

**Article 10** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**Article 11** - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, responsable des unités opérationnelles relatives aux BOP : sport, jeunesse / vie associative, pilotage et soutien**

Arrêté préfectoral n° 200638-11 du 7 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté de la Ministre de la jeunesse et des sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs Directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005 185 8 en date du 4 juillet 2005 donnant délégation de signature à M François LACO,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE

ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

**Article premier** : Délégation est donnée à M. François LACO Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

**BOP régionaux :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sport, jeunesse et vie associative	219 : Sport	01, 03	6
	163 : Jeunesse et vie associative	01, 02, 03, 05	3 et 6
	210 : Conduite et pilotage	51	3

**Article 2** - Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 €

sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

– les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4-** En tant que responsable d'UO, M François LACO adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 5-** En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François LACO, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

M. Philippe ETCHEVERRIA Inspecteur

M. Dominique SANCHIS Inspecteur

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

## II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

**Article 6-** Délégation de signature est également donnée à M François LACO, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 7-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 8 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, la suppléance sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- M. Dominique SANCHIS

**Article 9 -** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. François LACO, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Article 10 -** M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental la jeunesse, des sports et de la vie associative et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## **Délégation de signature budgétaire à M. le directeur départemental des services fiscaux, ordonnateur secondaire délégué**

Arrêté préfectoral n° 200638-12 du 7 février 2006

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc Cabane préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article premier:** Délégation de signature est donnée à M. Francis Malvestio, directeur des services fiscaux, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
  - 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;
  - 218 Action sociale et Hygiène et sécurité, SIRCOM ;
  - 907 Compte de commerce du Domaine ;
- 2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 1.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur des services fiscaux peut déléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

**Article 3:** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

**Article 4:** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 206 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation**

Arrêté préfectoral n° 200641-2 du 10 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 du Ministre de l'agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, nommant M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, en qualité de Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.200-33 en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Sur proposition du secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

*I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire*

*II - les attributions de la personne responsable des marchés*

**I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Titre I :** en qualité de responsable de BOP

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP)206-06 Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de :

*1°) recevoir les crédits du programme suivant :*

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	206- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	06- Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	2- Personnel 3- Dépenses de fonctionnement

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

**Titre II** : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Article 3** - Délégation est également donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP précité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5**- En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme, M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits et faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 6**- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à:

M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef de service

ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur départemental.

## **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE**

### **RESPONSABLE DES MARCHES**

**Article 7**- Délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, à l'effet de signer les marchés de fonc-

tionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8**- En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par :

M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef de service

**Article 9** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires

**Article 10** - M. le Secrétaire général, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**Délégation de signature  
à M<sup>me</sup> la directrice départementale des services  
vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques responsable  
d'unités opérationnelles (UO) relatives  
aux budgets opérationnels de programmes (BOP)  
Mission Sécurité sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200641-3 du 10 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le

décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 du Ministre de l'agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, nommant M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, en qualité de Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.200-33 en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Sur proposition du secrétaire général,

## A R R E T E

**Article premier** : Il est donné délégation de signature à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires Directeur, en ce qui concerne :

### I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

### II - les attributions de la personne responsable des marchés

#### **I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement

secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

### Mission Sécurité sanitaire

- Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5- En tant que responsable d'UO, M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 6- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

- M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef de service
- M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

#### **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

**Article 7**- Délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des

Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8-** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par

- M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général
- M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef de service

**Article 9** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires

**Article 10** - M. le Secrétaire général, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable d'unités opérationnelles relatives à différents budgets opérationnels de programmes**

Arrêté préfectoral n° 200641-4 du 10 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant M. Jean-Michel EPLE en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu la circulaire DAF A2 n° 03-214 du 19 juin 2003 du ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche,

Vu la circulaire DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 du ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche,

Sur proposition du secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article premier** : Il est donné délégation de signature à M. Jean-Michel EPLE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en ce qui concerne :

*I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire*

*II - les attributions de la personne responsable des marchés*

**I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Jean-Michel EPLE, Inspecteur d'Académie, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

**BOP centraux :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
EC : « Enseignement scolaire »	Programme 139 « Enseignement privé du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> Degré »	139-08 : « Action sociale en faveur des élèves » : art.46 : Bourses et primes des collèges ; art.47 : Bourses et primes des lycées 139-09 : « Fonctionnement des établissements » art. 51 : Forfait d'externat	6

**BOP régionaux :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
EC :« Enseignement scolaire »	Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1 <sup>er</sup> degré »	140-02 :« Enseignement élémentaire » (art.15) 140-04 « Formation des personnels enseignants » (art 25) 140-06 « Pilotage et encadrement pédagogique » : (art 37 :personnels d'inspection) 140-99 « dépenses de personnel à reventiler » (art 99)	2
		140-01 « Enseignement pré- élémentaire » (art 11) 140-02 « Enseignement élémentaire »(art 16) 140-03 «Besoins éducatifs particuliers» (art 21; 22 ; 23) « Formation des personnels enseignants » (art 25)	3
EC :« Enseignement scolaire »	Programme 141 « Enseignement scolaire public du 2nd Degré »	141-99 « Dépenses de personnel à reventiler » (art 99)	2
		141-08 « Information et orientation » (art 45)	3
EC :« Enseignement scolaire »	Programme 214 « Soutien de la Politique de l'Education nationale »	214-99 « Dépenses de personnel à reventiler »(art.99)	2
		214-08 « Logistique, système d'information, immobilier » (art 46 et 47)	3
EC :« Enseignement scolaire »	Programme 230 « Vie de l'élève »	230-02 « Santé scolaire » (art15) 230-03 « Accompagnement des élèves handicapés » (art20)	3
		230-04 « Action sociale » (art 31 et 32 :Bourses et primes des collèges et lycées » ; art 35 : Services d'Action Sociale)	6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5**- En tant que responsable d'UO, M. Jean-Michel EPLE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 6**- En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Michel EPLE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

- M. ou M<sup>me</sup> Marie-Laure DUFOND, Secrétaire Générale

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

## **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE**

### **RESPONSABLE DES MARCHES**

**Article 7**- Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Michel EPLE, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévo-

lus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EPLE, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par Mme Marie-Laure DUFOND.

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EPLE, la suppléance sera exercée par Mme Marie-Laure DUFOND.

**Article 10** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel EPLE, Inspecteur d'Académie.

**Article 11** - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## URBANISME

### Approbation de la carte communale de la commune de Feas

Arrêté préfectoral n° 200652-18 du 21 février 2006  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Féas en date du 7 septembre 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Féas en date du 8 décembre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

**Article premier** - La carte communale de Féas est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Feas, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

### Approbation de la carte communale de la commune de Saint-Goïn

Arrêté préfectoral n° 200648-13 du 17 février 2006  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Saint-Goïn en date du 24 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

**Article premier** - La carte communale de Saint-Goïn est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Saint-

Goin, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Autorisant l'extension de 5 lits de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Foyer Saint Frai » à Pontacq, portant la capacité de l'établissement à 32 lits

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200648-14 du 17 février 2006, l'autorisation d'extension de 5 lits de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à Pontacq est accordée à l'association Notre-Dame des Douleurs-Foyer Saint Frai à Pontacq.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

## EAU

### Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune de Gurs

Arrêté préfectoral n° 200638-16 du 7 février 2006  
Direction départementale de l'équipement

*Permissionnaire : GAEC des Gaves*  
*Modificatif de l'arrêté 2002.219.18 du 7 août 2002*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.219.18 du 7 août 2002 ayant autorisé M. Malherbe Jean à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Gurs aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 2400 heures,

Vu la pétition reçue le 19 décembre 2005 par laquelle M. Malherbe Jean souhaite nous informe d'une part de sa mise à la retraite et de la reprise de l'exploitation par M. Malherbe Olivier et d'autre part du changement de la forme juridique qui devient le GAEC des Gaves,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier :** Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 2002.219.18 du 7 août 2002 est modifié comme suit :

Permissionnaire : GAEC DES GAVES

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.219.18 du 7 août 2002 est modifié comme suit :

M. Malherbe Olivier gérant du GAEC des Gaves domicilié 64190 Gurs, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Gurs pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 2400 heures pour irriguer 20 ha.

**Article 3 :** Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 -** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Gurs, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave de Pau  
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 200638-17 du 7 février 2006

—  
*Permissionnaire : M. TROUILH Jean Luc*  
—

Modificatif de l'arrêté 2002228.3 du 16 août 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.228.3 du 16 août 2002 ayant autorisé M. Trouilh Jean Luc à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 120 m<sup>3</sup>/h durant 800 h,

Vu la pétition parvenue le 19 décembre 2005 par laquelle, M. Trouilh Jean Luc souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 120 m<sup>3</sup>/h durant 1400 heures au lieu de 120 m<sup>3</sup>/h durant 800 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier :** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.228.3 du 16 août 2002 est modifié comme suit :

M. Jean Luc Trouilh domicilié 64300 Gouze est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h durant 1400 heures pour irriguer 64 ha.

**Article 2 :** L'article 4 redevance de l'arrêté préfectoral 2002.228.3 du 16 août 2002 est modifié comme suit :

« Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle cent six euros (106 €), payables en une seule fois pour toute la durée de l'occupation augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) »

**Article 3 :** Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 -** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont, Gouze, Arance, Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau le Saison  
commune d'Autevielle Saint Martin Bideren**

Arrêté préfectoral n° 200638-18 du 7 février 2006

—  
*Renouvellement d'autorisation à M. LABORDE Jean Paul*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.98.13 du 7 avril 2004 ayant autorisé M. Laborde Jean Paul à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 28 novembre 2005 par laquelle M. Laborde Jean Paul sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 78 heures, pour irriguer 2.6 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Laborde Jean Paul domicilié Quartier Bideren, 64390 Autevielle est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 78 h pour irriguer 2.6 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2005. Elle cessera de plein droit, au 6 avril 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art.A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière

à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Autevielle Saint Martin Bideren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de  
l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 200638-19 du 7 février 2006

*Renouvellement d'autorisation à M. PELAT René*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 456 du 10 mai 1999 ayant autorisé M<sup>me</sup> Pelat Irène à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 16 décembre 2005 par laquelle M<sup>me</sup> Pelat Irène sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m3/h durant 25 h pour irriguer 95 ares contre 30 m3/h durant 300 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. René Pelat domicilié 64300 Gouze est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 20 m3/h durant 25 h pour irriguer 95 ares.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2006. Elle cessera de plein droit, au 9 mai 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave de Pau, commune de Bellocq**

Arrêté préfectoral n° 200638-20 du 7 février 2006

*Renouvellement d'autorisation à EARL Lou Moun*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.47.15 du 16 février 2004 ayant autorisé l'EARL Lou Moun à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 10 novembre 2005 par laquelle l'EARL Lou Moun sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 170 h pour irriguer 4.80 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Joël Peyrounette représentant l'EARL Lou Moun domicilié Castetarbe 64300 Orthez, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 170 h pour irriguer 4.80 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2006. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un canalisation  
gave de Pau communes de Jurançon et de Billère**

Arrêté préfectoral n° 200638-21 du 7 février 2006

*Renouvellement d'autorisation à EDF - GDF*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 95 R 922 du 27 novembre 1995 ayant autorisé EDF-GDF à occuper le domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 11 octobre 2005 par laquelle EDF – GDF sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation HTA placée sous la passerelle du Gave de Pau au territoire des communes de Jurançon et de Billère

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 janvier 2006

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

EDF – GDF, Services Béarn Bigorre domicilié Agence de Pau, 20 avenue Pierre Masse, 64052 Pau Cedex 9 est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation (passage d'un câble HTA) sous une passerelle au-dessus du Gave de Pau au territoire des communes de Jurançon et de Billère.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2005. Elle cessera de

plein droit, au 26 novembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3** - Redevance

En application du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 instituant à EDF une redevance forfaitaire et annuelle au profit de l'Etat, la présente autorisation ne donnera lieu au paiement d'aucune redevance pour occupation du domaine public national.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette chargée des Impôts de Pau Nord, le droit fixe de dix euros (10 €).

**Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Jurançon, M. le Maire de Billère, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux ouvrages de prises d'eau gave de Pau, commune de Labastide-Cézeracq**

Arrêté préfectoral n° 200646-3 du 15 février 2006

*Renouvellement d'autorisation  
à M. LACAZE LABADIE Jean Baptiste*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 80 du 8 février 2001 ayant autorisé M. Lacaze Labadie Jean Baptiste à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 20 décembre 2005 par laquelle M. Lacaze Labadie Jean Baptiste sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cézeracq aux fins d'irrigation agricole

– au lieu dit la Ribere : 35 m<sup>3</sup>/h durant 150 h pour irriguer 3.60 ha,

– au lieu dit la Gravière : 35 m<sup>3</sup>/h durant 270 h pour irriguer 6.50 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Lacaze Labadie Jean Baptiste domicilié 19 Carrere Capsus 64170 Labastide Cézeracq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Abidos,

– au lieu dit la Ribere : 35 m<sup>3</sup>/h durant 150 h pour irriguer 3.60 ha,

– au lieu dit la Gravière : 35 m<sup>3</sup>/h durant 270 h pour irriguer 6.50 ha,

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2006. Elle cessera de plein droit, au 30 mai 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à dix huit euros (18 €) et sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payée d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave de Pau,  
commune de Labastide Cèzeracq**

Arrêté préfectoral n° 200646-4 du 15 février 2006

*Renouvellement d'autorisation à GAEC du Catera*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 78 du 8 février 2001 ayant autorisé le GAEC du Catera à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 25 novembre 2005 par laquelle le GAEC du Catera sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 272 h pour irriguer 6.8 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Darette Jean Claude représentant le GAEC du Catera domicilié 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 35 m<sup>3</sup>/h durant 272 h pour irriguer 6.80 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2006. Elle cessera de plein droit, au 9 juin 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à neuf euros (9 €) et sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payée d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune d'Andrein**

Arrêté préfectoral n° 200646-5 du 15 février 2006

*Renouvellement d'autorisation A EARL Laplace*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 88 du 15 février 2001 ayant autorisé à l'EARL Laplace à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 26 décembre 2005 par laquelle l'EARL Laplace sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Andrein aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 50 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures pour irriguer 14.23 ha, contre 50 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Jean Claude Meguilein représentant l'EARL Laplace domicilié 64390 Laas est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 50 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures pour irriguer 14.23 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2006. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de

l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Andrein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Laroin**

—  
Arrêté préfectoral n° 200646-6 du 15 février 2006  
—

*Renouvellement d'autorisation à Total E et P France*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 141 du 12 mars 2001 ayant autorisé la Société Elf Aquitaine Exploration Production France à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 23 novembre 2005 par laquelle Total E et P France (nouvelle appellation de l'ancienne Société Elf Aquitaine) sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Laroin aux fins d'alimentation en eau industrielle des puits de la concession de Meillon avec un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h durant 400 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La Société Total E et P France domicilié BP 22, 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Laroin, pour l'alimentation en eau industrielle des puits de la concession de Meillon, avec un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h durant 400 h. La surface du domaine public fluvial du Gave de Pau occupée par la station de pompage est de 20 m<sup>2</sup> avec une canalisation de 50 m linéaire et un diamètre de 170.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2006. Elle cessera de plein droit, au 5 juin 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à trois cent soixante dix euros (370 €) (320 € pour la canalisation et 50 € pour la prise d'eau), et sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payée d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Nord.

Le permissionnaire paiera en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laroin, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave de Pau, commune d'Abidos**

Arrêté préfectoral n° 200646-7 du 15 février 2006

*Renouvellement d'autorisation à ASA d'Irrigation  
des Coteaux de Lagor*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 136 du 12 mars 2001 ayant autorisé l'ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> décembre 2005 par laquelle l'ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 290 m<sup>3</sup>/h durant 1000 h pour irriguer 104.87 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor domicilié Mairie de Lagor 64150 Lagor est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Abidos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 290 m<sup>3</sup>/h durant 1000 h pour irriguer 104.87 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2006. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à cent quatre vingt trois euros (183 €) et sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payée d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu

en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abidos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnav Camblong**

Arrêté préfectoral n° 200646-8 du 15 février 2006

*Renouvellement d'autorisation à EARL Peyroutet*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 88 du 15 février 2001 ayant autorisé à l'EARL Laplace à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 26 décembre 2005 par laquelle l'EARL Laplace sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Andrein aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 50 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures pour irriguer 14.23 ha, contre 50 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Jean Claude Meguilein représentant l'EARL Laplace domicilié 64390 Laas est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 50 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures pour irriguer 14.23 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2006. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quarante euros (40 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Andrein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux canalisations la Nive commune de Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 200646-9 du 15 février 2006

*Renouvelle d'autorisation  
à la commune de Cambo les Bains*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 95 R 872 du 10 novembre 1995 ayant autorisé la commune de Cambo les Bains à occuper temporairement le domaine public fluvial par deux canalisations,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 29 juillet 2005 par laquelle la commune de Cambo les Bains sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux canalisations d'eau usée et d'eau potable au-dessus de la Nive au territoire de la commune de Cambo les Bains,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

#### Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Cambo les Bains domicilié Mairie, avenue de la Mairie, 64250 Cambo les Bains est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une canalisation d'eau usée et une canalisation d'eau potable au-dessus de la Nive au territoire de la commune de Cambo les Bains.

#### Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 10 novembre 2005. Elle cessera de plein droit, au 9 novembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

De ce fait, la taxe fixe de voirie n'est pas exigée.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, le droit fixe de dix euros (10 €).

#### Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet  
et utilisation d'un forage dans la nappe  
d'accompagnement du gave de Pau,  
commune de Baudreix**

Arrêté préfectoral n° 200646-10 du 15 février 2006

*Renouvellement d'autorisation  
au syndicat intercommunal mixte d'alimentation  
en eau potable du nord est de Pau*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 89 du 15 février 2001 ayant autorisé le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de rejet et la création d'un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 22 novembre 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

par un ouvrage de rejet et l'utilisation d'un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix avec un prélèvement d'un débit de 300 m<sup>3</sup>/h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau domicilié mairie de Soumoulou 64520 Soumoulou est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de rejet et à utiliser un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix avec un prélèvement d'un débit de 300 m<sup>3</sup>/h.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le dispositif de rejet ne devra pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux.

La qualité du rejet devra correspondre à l'objectif de qualité 1B du Gave de Pau.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2006. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A.15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial ainsi que le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau sont consentis à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la recette élargie de de Pau Sud, le droit fixe de dix euros (10 €).

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de Baudreix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron communes de Prechacq Navarrenx  
et de Lay Lamidou**

Arrêté préfectoral n° 200646-11 du 15 février 2006

*Permissionnaire : M. Stéphane SICABAIGT  
Modificatif de l'arrêté 2003288.11 du 15 octobre 2003)*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.288.11 du 15 octobre 2003 ayant autorisé M. Sicabaigt Stéphane à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Prechacq Navarrenx et de Lay Lamidou aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 700 heures,

Vu la pétition reçue le 4 novembre 2005 par laquelle M. Stéphane Sicabaigt nous informe de la remise de l'exploitation agricole à son nom suite au départ à la retraite de son père M. Jean Louis Sicabaigt,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : Le nom du permissionnaire sur le page 1 de l'arrêté préfectoral 2003.288.11 du 15 octobre 2003 est modifié comme suit :

Permissionnaire : M. Stéphane SICABAIGT

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.288.11 du 15 octobre 2003 est modifié comme suit :

M. Stéphane Sicabaigt domicilié Quartier Louprien 64360 Monein, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Prechacq Navarrenx et de Lay Lamidou pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 700 heures pour irriguer 34 ha.

**Article 3** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Prechacq Navarrenx, M. le Maire de Lay Lamidou, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200646-12 du 15 février 2006

*Permissionnaire : M. LEMBEZAT Philippe  
Modificatif de l'arrêté 2002.291.20 du 18 octobre 2002)*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.291.20 du 18 octobre 2002 ayant autorisé M. Lembezat Pierre à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 50 h,

Vu la pétition parvenue le 28 décembre 2005 par laquelle, M. Lembezat Philippe souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 50 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures au lieu de 30 m<sup>3</sup>/h durant 50 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.291.20 du 18 octobre 2002 est modifié comme suit :

M. Philippe Lembezat domicilié Maison Bellevue 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 18.45 ha.

**Article 2 :** L'article 4 redevance de l'arrêté préfectoral 2002.291.20 du 18 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle dix neuf euros (19 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir jusqu'au 31 décembre 2007 ».

**Article 3 :** Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Cours d'eaux non domaniaux -  
Déclaration d'intérêt général des travaux de restauration  
et d'entretien des rivières du bassin versant des Nives,  
communes de Bidarray, Osses, Saint-Martin-d'Arrossa,  
Irouléguy, Ascarat, Anhaux, Saint-Etienne- de-Baïgorry,  
Banca, Les Aldudes, Urepel, Lasse, Ahaxe-Alciette-  
Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Arnéguy,  
Béhorléguy, Bussunarits-Sarrasquette,  
Bustince-Iriberry, Caro, Estérencuby, Gamarthe,  
Ispoure, Jaxu, Lacarre, Lecumberry, Mendive,  
Saint- Jean- le-Vieux, Saint-Jean- Pied-de-Port,  
Saint-Michel et Uhart- Cize**

Arrêté préfectoral n° 200644-16 du 13 février 2006

*Pétitionnaire : Communauté de communes  
de Garazi Baïgorri*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement (article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes de Garazi Baïgorri et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°05/EAU/58 du 25 juillet 2005 ouvrant une enquête sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant des Nives,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagement du bassin versant des Nives, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** Les travaux de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant des Nives à entreprendre par la Communauté de Communes de Garazi Baigorri sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

**Article 2 :** Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par la Communauté de Communes de Garazi Baigorri.

Ces travaux permettront de répondre aux enjeux de protection des biens et des personnes et de valorisation des Nives et de ses affluents.

#### Description des travaux

- Enlèvement d'embâcles
- Traitement des atterrissements
- Entretien de la végétation sur les rives
- Mise en place de protection de berges
- Réfection d'ouvrage hydraulique

**Article 3 :** La Communauté de Communes de Garazi Baigorri sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

**Article 4 :** La Communauté de Communes de Garazi Baigorri devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Bld Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5 :** La Communauté de Communes de Garazi Baigorri sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

**Article 6 :** Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

**Article 7 :** Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au

chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des travaux, et à quinze ans pour leur exploitation des ouvrages, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 10 :** Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.
- 2°) Il sera réalisé des pêches électriques autant que nécessaire.
- 3°) Les travaux seront interdits durant la période allant du 15 novembre au 15 mars.

**Article 11 :** La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 12 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des Communes de Bidarray, Osses, Saint- Martin - D'arrossa, Irouleguy, Ascarat, Anhaux, Saint- Etienne- De- Baigorri, Banca, Les Aldudes, Urepel, Lasse, Ahaxe- Alciette- Bascassan, Aincille, Ainhice- Mongelos, Arneguy, Behorleguy, Bussunarits- Sarasquette, Bustince- Iriberry, Caro, Esterencuby, Gamarthe, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Lecumberry, Mendive, Saint- Jean- Le- Vieux, Saint- Jean- Pied- De- Port, Saint- Michel Et Uhart- Cize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 13 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## SANTE PUBLIQUE

### Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Arrêté préfectoral n° 200641-12 du 10 février 2006  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

(Modificatif à l'arrêté n° 2005350-20)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.4163-7, L.6315-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu la circulaire n°DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville,

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecin ambulatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-346-12 du 12 décembre 2002 relatif à la liste des secteurs de permanence des soins dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-342-49 du 8 décembre 2005 relatif aux secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-138-46 du 17 mai 2004 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire,

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'Ordre départemental des médecins en date du 8 décembre 2005, ce dernier a transmis, le 14 décembre 2005, un rapport motivé portant constat de l'état de carence de la permanence des soins et de l'impossibilité de constituer un tableau de permanence, pour le secteur n°21 - Pau, pour la période du 01<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 Juin 2006, le Préfet doit procéder selon l'article R.733 du Code de la Santé Publique,

Considérant les conséquences de cette carence sur la population du secteur d'intervention du SMUR du centre hospitalier de Pau, soit 280 000 habitants,

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 280 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du Centre Hospitalier de Pau (2 médecins la nuit pour un nombre d'entrées en augmentation constante depuis 18 mois),

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 21,

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n°21 - Pau

Considérant que par lettre en date du 2 février 2006 le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a informé Mon-

sieur le Directeur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la prolongation d'exemption du tour de garde sur le secteur de Pau du Dr LEUGER J.C. - Résidence « Beauregard » - 4 Rue Charles Baudelaire - 64000 Pau.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : L'arrêté n°2005-350-20 du 16 décembre 2005 est modifié.

**Article 2** : Le Dr DASTE Elisabeth domiciliée 33 Boulevard Alsace Lorraine à Pau est réquisitionnée pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau le 1<sup>er</sup> mai 2006 de 20 h à 8 h.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Président du Conseil de l'Ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera remise directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 10 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

#### Nomination d'un médecin agréé

Par arrêté préfectoral n° 200640-8 du 9 février 2006, est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

M. le Docteur Jean Claude GAILLARD, Médecin Généraliste - Centre Médical Batasuna - 64230 Mauléon

#### Autorisation de création d'officine de pharmacie - Licence N°503

Par arrêté préfectoral n° 200646-14 du 15 février 2006, la demande de licence de création d'une officine de pharmacie présentée par M<sup>me</sup> Isabelle BOUCHE pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Lons angle du n°49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n° 32 est acceptée .

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 503.

La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public.

En outre et sauf cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la santé publique l'officine de pharmacie dont la création a été autorisée ne pourra faire l'objet d'une

cession totale ou partielle, ni être transférée ni regroupée avant un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de licence.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont la création est autorisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (D.D.A.S.S.).

---

### **Autorisation de création d'officine de pharmacie - Licence N°502**

Par arrêté préfectoral n°200644-11 du 13 février 2006, la demande de licence de création d'une officine de pharmacie présentée par M<sup>me</sup> Catherine Desmoulins-Kuleczka pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Urrugne, chemin de Souhara, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, lot N°B5, est acceptée .

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 502.

La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public.

En outre et sauf cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la santé publique l'officine de pharmacie dont la création a été autorisée ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ni regroupée avant un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de licence.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont la création est autorisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (D.D.A.S.S.).

---

### **Approbation du plan Blanc élargi**

Arrêté préfectoral n° 200644-77 du 13 février 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2215 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3110-6, L3110-7, L3110-8, L3110-9, L3110-10, L3116-3-1 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 09/08/2004 relative à la politique de santé publique- article 20

Vu la circulaire 2002/277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;

Vu la circulaire 2002/284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;

Vu la circulaire du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;

Vu la circulaire 800 du 23 avril 2003 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### A R R E T E

**Article premier** : Le plan blanc élargi est approuvé.

**Article 2** : Le plan blanc élargi, annexé au présent arrêté, définit le rôle et la place de chaque établissement de santé du département lors d'une situation exceptionnelle, conduisant à accueillir et à traiter un nombre important de victimes.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les Directeurs des établissements de santé du département des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 février 2006

Le Préfet : Marc CABANE

---

### **TOURISME**

#### **Délivrance d'une licence d'agent de voyages**

Arrêté préfectoral n° 200641-7 du 10 février 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 26 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE :

**Article premier** - La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0002 est délivrée à la SAS Aqua Tourisme Loisirs

ATL – centre Erlia ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Mickaël Ewald, président.

**Article 2** - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

**Article 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Gan Eurocourtage IARD – 4/6, avenue d'Alsace – 92033 La Défense Cedex.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200653-1 du 22 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2002 relatif au classement des autocars de tourisme ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1995 délivrant l'habilitation n° HA 064.95.0023 au Groupement d'Intérêt Economique des Transporteurs du Béarn – transporteur routier de voyageurs - 56, rue Berlioz à Pau ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 26 janvier 2006 ;

Vu le courrier du 16 février 2006 par lequel la société Le Mans Caution SA informe de la cessation de la garantie financière avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Considérant que le bénéficiaire ne dispose pas d'autocars de tourisme classés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 2002 précité alors qu'il a été autorisé le 23 octobre 1995 à organiser des prestations touristiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA 064.95.0023 délivrée au groupement d'intérêt économique des transporteurs du Béarn – transporteur routier de voyageurs - 56, rue Berlioz à Pau, par arrêté du 23 octobre 1995 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### ENERGIE

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200644-15 du 13 février 2006  
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A050032 - AFFAIRE N° GIB54554

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/1/06 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation HTA 15 KV souterrain du poste abonne FNAC lot n° 17 Palais des Pyrénées

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/1/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 05 00 32*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

#### Réseaux Cablés

\*\* Présence du réseau câblé, avant tout commencement de travaux, il est nécessaire de contacter la Sté Vidéocommunication (tél: 06.63.24.25.95).

**Article II :** M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p'affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lahourcade**

Arrêté préfectoral n° 200652-12 du 21 février 2006

—  
*PROCEDURE A - A060001 - AFFAIRE N° GIC54498*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/1/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lahourcade

Renforcement BT S/P6 Andreu

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/1/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 060001*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

**Article II :** M. le Maire de Lahourcade (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale

d'Agriculture, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lalouquette & Garlede-Mondebat**

Arrêté préfectoral n° 200652-13 du 21 février 2006

—  
*PROCEDURE A - A060002 - AFFAIRE N° ST54337*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/1/06 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lalouquette & Garlede-Mondebat

Reconstruction HTA Départ Garlin/Auriac

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/1/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :06 00 02*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie

portant sur la réalisation de ceux-ci (DDE Bd. Tourasse - Service PEERN.

#### Poste de transformation

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- Les postes seront implantés le plus loin possible de la route et devront, par leur teinte et la plantation de végétation d'essence locale, être intégré au maximum dans leur environnement afin de diminuer leur impact visuel.

**Article II** : M. le Maire de Garlede-Mondebat (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Lalouquette (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Pole Rn/Exploitation Routes Nationales, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT

---

### **Règlement d'eau - Autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lailharçar à Oloron Sainte Marie sur le gave d'Ossau**

—  
Arrêté préfectoral n° 200648-9 du 17 février 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
—

*Pétitionnaire : SARL Lailharçar*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Ossau comme cours d'eau à poissons migrateurs au titre

de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, pour les espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, truite fario, anguille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant le Gave d'Ossau comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons (eaux salmo-nicoles) ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2004 par la SARL Lailharçar portant sur l'actualisation des caractéristiques des ouvrages de la centrale de Lailharçar, sise à Oloron Sainte Marie, sur le Gave d'Ossau, et la possibilité de turbiner une partie du débit réservé ;

Vu l'arrêté n° 84 D 236 du 9 avril 1984 autorisant le renforcement des installations de la microcentrale hydroélectrique modifié par l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/004 du 6 février 1998 ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 22 octobre 1986 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 18 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, délégation de PAU, en date du 13 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 janvier 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne, et ses mesures relatives à la gestion de l'eau, approuvé le 6 août 1996 ;

Considérant les résultats de l'étude intitulée « Simulation des mortalités induites par les aménagements hydroélectriques lors de la migration de dévalaison des smolts de saumon atlantique » menée en 2002 pour la DDAF par le bureau d'études SIEE en collaboration avec le GHAAPPE (Groupe d'Hydraulique Appliqué aux Aménagements Piscicoles et à la Protection de l'Environnement), et notamment la définition des priorités d'intervention sur les centrales hydroélectriques du Gave d'Ossau et les propositions d'aménagement relatives à la dévalaison ;

Considérant les résultats des expérimentations menées par le GHAAPPE en relation avec la SARL Lailharçar en 1984, sur le site de la centrale, pour évaluer les mortalités des poissons à travers les turbines ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

#### **Article premier** – Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL Lailharçar, dont le siège est situé Quartier Gabarn 64400 Oloron Sainte Marie (courrier : 11 Avenue Dufau 64000 Pau), est autorisée dans les conditions du présent règlement, et jusqu'au 9 juillet 2055, à disposer de l'énergie de la rivière du Gave d'Ossau pour la mise en jeu d'une

entreprise située sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie (64) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute est de 990 Kw, dont 120 Kw comme droits fondés en titre.

#### Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur la commune d'Oloron Sainte Marie, créant une retenue à la cote normale 216,40 mètres NGF sur le Gave d'Ossau (coordonnées Lambert : X = 361,731 et Y = 102,00) et d'un canal d'aménée d'une longueur de 24 mètres.

Elles sont restituées à la rivière le Gave d'Ossau, par un canal de fuite de 13 mètres, à la cote de 211,60 mètres NGF en eaux moyennes.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,80 mètres.

La longueur du tronçon court-circuité est d'environ 50 mètres.

#### Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé à la cote 216,40 mètres NGF. Ce niveau pouvant varier en fonction des débits entrants, une sonde permet une régulation automatique des niveaux.

Les caractéristiques de la prise d'eau sont celles fournies dans la demande du 4 novembre 2004.

Les opérations d'inspection des ouvrages nécessitant un abaissement du niveau de la retenue en dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 214,70 mètres NGF, seront soumises à la procédure de vidange (autorisation au titre du Code de l'Environnement).

Le débit maximal turbiné est de 21 m<sup>3</sup>/s (vingt et un mètres cube par seconde).

Le dispositif de mesure des débits turbinés est constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique, conservé pendant trois ans minimum et mis à disposition des services de contrôle sur demande.

Le débit à maintenir en permanence dans le tronçon court-circuité de la rivière ne doit pas être inférieur à 4 m<sup>3</sup>/s (quatre mètres cube par seconde), ou au débit naturel de la rivière en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit est constitué :

- de l'alimentation permanente de la passe à poissons en rive gauche (1 m<sup>3</sup>/s) et de la passe à poissons en rive droite (0,8 m<sup>3</sup>/s) ;
- de l'alimentation des dispositifs de dévalaison (0,4 m<sup>3</sup>/s) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juin puis du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de chaque année ;
- de l'alimentation temporaire de la passe à canoë-kayak (1 m<sup>3</sup>/s) ;
- du déversement du barrage qui devra être au minimum de 20 millimètres à hauteur de sa deuxième travée à droite de la glissière de canoës-kayaks, pour le franchissement des embarcations gonflables (raft – canoë) ;
- du turbinage du débit restant.

La valeur du débit réservé turbiné pourra être révisée par décision préfectorale pour l'affecter, si nécessaire, à l'amélioration des dispositifs de franchissement, notamment en vue d'assurer la migration de l'anguille.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive droite au droit de l'ancrage du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

#### Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques sont celles fournies dans la demande du 4 novembre 2004 :

##### 1 – Barrage de prise d'eau

Il est implanté sur le Gave d'Ossau, à 500 mètres environ de la route nationale 134, et ses coordonnées LAMBERT sont :

$$X = 361,71 \qquad Y = 102,400$$

C'est un barrage type barrage-poids en béton dont le parement aval est établi selon le profil GRAEGER et dont la crête forme déversoir sur la totalité de sa longueur.

Cote de la crête du barrage : 216,40 NGF

Hauteur par rapport au niveau aval : 4,50 mètres environ

Longueur en crête : 30 mètres environ

Largeur à la base : 7 mètres environ

Le barrage est doté d'une vanne de décharge de 3,60 mètres de large et de 1,70 mètres de haut, facilement manoeuvrable pour pouvoir être levée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Le seuil de cette vanne est établi à 1,60 mètres au dessous du niveau légal de la retenue.

##### 2 – Canal d'aménée

Situé sur la rive droite du Gave d'Ossau, il a une longueur de 24 mètres, une largeur de 5,80 7,70 mètres.

La prise d'eau, située au droit du barrage, est rectangulaire à vanne simple. Sa largeur est de 3,85 mètres et sa profondeur de 3,93 mètres au-dessous du niveau d'arasement du barrage.

Le parement supérieur du mur gauche de ce canal forme déversoir sur toute sa longueur, soit 22 mètres, et sa crête est arasée à la cote 216,70 NGF.

##### 3 – Dispositifs de franchissement

###### 3.1 – Echelle à poissons en rive gauche (débit : 1 m<sup>3</sup>/s)

Cette échelle est alimentée en permanence et est destinée à fonctionner en périodes de fortes eaux, lorsque le barrage déverse. Elle comporte trois parties décrites dans la demande du 4 novembre 2004.

Le débit de cette installation se déverse au pied du barrage, formant débit d'appel.

###### 3.2 – Echelle à poissons en rive droite (débit : 0,8 m<sup>3</sup>/s)

Cette échelle est destinée à fonctionner en permanence et plus particulièrement quand le niveau du Gave est bas. Elle

comporte trois parties décrites dans la demande du 4 novembre 2004.

Le débit de cette construction est déversé immédiatement en aval de la restitution de la centrale et forme débit d'appel.

Le permissionnaire établira dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un projet de montaison de l'anguille (plans d'exécution, débit affecté).

### 3.3 – Ouvrage de dévalaison (débit : 0,4 m<sup>3</sup>/s)

Afin de faciliter le franchissement aux poissons juvéniles lors de la dévalaison et de limiter leur passage à l'intérieur de la turbine, les dispositifs suivants ont été réalisés :

#### 3.3.1 – Drome semi-immergée

Une drome semi-immergée est placée en travers du canal d'amenée de la centrale afin de dévier les poissons en dévalaison vers l'échelle à poissons rive droite.

#### 3.3.2 – Echancrure dans le plan de grille et canal de dévalaison

Le canal d'amenée de la centrale se termine par une grille équipée d'un dégrilleur et d'une goulotte d'évacuation des feuilles. La grille de protection d'origine a été modifiée pour permettre un meilleur accès à la goulotte par les poissons en cours de dévalaison (échancrure dans le plan de grilles).

#### 3.4 – Passe à embarcations

Réalisée rive gauche du Gave, en béton armé lissé, la pente moyenne de cette glissière est de 16 %. Son alimentation de 1 000 litres par seconde est assurée par un mécanisme simple actionné par les utilisateurs eux-mêmes. Le tirant d'eau minimum est de 0,3 mètres entre la glissière et la restitution des turbines.

Le franchissement des embarcations gonflables (rafts – canoës) sera assuré sur la travée centrale (2<sup>me</sup> arche à droite de la glissière à kayaks) lors des déversements sur le barrage.

#### 3.5 – Prébarrage

Composé d'un seuil avec une échancrure, situé à trente cinq mètres environ du pied du barrage dans le lit du Gave, il constitue un bassin dans lequel se déverse l'échelle à poissons rive gauche et le dispositif rive droite. Il forme une zone de repos pour les poissons migrateurs, tout en assurant la continuité de la rivière en aval du barrage.

### 4 – Grille de prise d'eau

Le plan de grille d'une surface de 42 m<sup>2</sup> est constitué de barreaux espacés de 6 cm.

### 5 – Usine

Elle est située sur la rive droite à l'extrémité du canal d'amenée. Elle est constituée d'un bâtiment de 7 mètres sur 10 mètres environ abritant la turbine.

#### 6 – Canal de fuite

Le canal de fuite a une longueur de 13 mètres, une largeur de 10 mètres et une profondeur de 3 mètres.

La cote de restitution en eaux moyennes est de 211,60 NGF.

**Article 5** – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil du barrage de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur et permet l'évacuation des crues par surverse.

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans le Gave (débit réservé) sont ceux décrits aux articles 3 et 4.

Chaque ouvrage sera équipé dans son échancrure d'alimentation d'une échelle limnimétrique sur laquelle sera fixé le repère correspondant au débit d'alimentation ci-dessus.

Les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect des débits imposés sont tenus à la disposition du service chargé de la police des eaux.

Le fonctionnement des turbines est asservi au débit du Gave d'Ossau en amont de l'ouvrage. A cet effet, une sonde automatisée est mise en place et entretenue par le permissionnaire.

#### **Article 6** – Canal de fuite

Les eaux turbinées sont restituées au Gave, en aval de la centrale, par un canal de fuite tel que décrit à l'article 4.

#### **Article 7** – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 212.2 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) le franchissement du barrage par les utilisateurs nautiques se fera à leurs risques et périls, par franchissement direct sur la passe à canoë. Le permissionnaire est chargé de l'entretien régulier des ouvrages de franchissement et du panneautage relatif à la sécurité du franchissement.
- b) dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Il lui est rappelé qu'il est soumis à une obligation de résultats.
- c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel auprès de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 PAU (tél : 05 59 84 98 50), d'une somme d'un montant de 862,00 Euros (valeur septembre 2001 : 126,90 Euros le mille).

Cette compensation sera réalisée chaque année.

Cette somme correspond à la valeur de 6 800 truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du

coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement, (article L 211.3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

#### **Article 8 – Repères**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé aux échelles limnimétriques scellées dans les ouvrages de franchissement et en amont du barrage.

Les échelles et dispositifs de contrôle devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

#### **Article 9 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus au présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure complète prévue au Code de l'Environnement).

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 11 – Vidange**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du Code de l'Environnement.

#### **Article 12. Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur natures.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

#### **Article 13 – Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **Article 14 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 15 – Mesures de sécurité publique**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 16** – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17** – Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir et l'ensemble des notes de calcul hydraulique prévus à l'article 5 devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 avant toute modification des ouvrages.

**Article 18** – Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité permettant une intégration paysagère maximale, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...);
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de la police de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Article 19** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 20** – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'Oloron Sainte Marie.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Oloron Sainte Marie et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron, Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 17 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Annexes**

I : Plan de situation 1/25000e

II : Plan de masse de l'aménagement 1/280e

**AGRICULTURE****Structures agricoles – Autorisations d'exploiter**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 8 février 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 juillet 2005 et 27 septembre 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> GOROSTIAGUE Anne-Marie**, domiciliée à Ispoure, Demande enregistrée le 21 juin 2005 (n°200639-36) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry et Iroulèguy : 28 ha 40 précédemment mis en valeur par M. JAUREGUY Jean-Michel.

**L'Earl Peyrouet**, domiciliée à Viellenave Navarrenx, Demande enregistrée le 03 janvier 2006 (n° 200644-17) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Viellenave Navarrenx, Castetnau Camblong et Araux d'une superficie de 45 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. et M<sup>me</sup> BOURGUET Pierre et Marie-Josée, M. Maurice PRAT HAURET.

**La Scea du Yer**, domiciliée à Ger, Demande enregistrée le 05 janvier 2006 (n° 200644-18) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ger et Pontacq d'une superficie de 48 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Elie CONTE DULONG.

**L'EARL COUPAU**, domiciliée à Bugnein, Demande enregistrée le 06 janvier 2006 (n° 200644-19) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bugnein d'une superficie de 3 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie Marcelle HOURCAILLOU.

**M. Philippe LESTE**, domicilié à Agnos, Demande enregistrée le 02 janvier 2006 (n° 200644-20) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Agnos d'une superficie de 2 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie Rose LESTE.

**M. Charles COURTIADÉ**, domicilié à Lasseube, Demande enregistrée le 12 décembre 2005 (n° 200644-21) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasseube d'une superficie de 29 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Jacqueline COURTIADÉ.

**M. Bruno DUFOURCQ**, domicilié à Puyoo, Demande enregistrée le 19 décembre 2005 (n° 200644-22) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Puyoo d'une superficie de 2 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'Earl Coutrouilh.

**M. Daniel COUHAILLAT**, domicilié à Bedeille, Demande enregistrée le 19 décembre 2005 (n° 200644-23) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bedeille d'une superficie de 7 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alain COUHAILLAT.

**M. Jérôme RANQUE**, domicilié à Uzein, Demande enregistrée le 22 décembre 2005 (n° 200644-24) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Uzein d'une superficie de 4 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc RANQUE.

**M. Pascal BARRIEU**, domicilié à Mios, Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200644-25)

un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gayon et Lalongue d'une superficie de 52 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard BARRIEU.

**M. Francis BALUHET**, domicilié à Momy, Demande enregistrée le 30 décembre 2005 (n° 200644-26) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lucarre et Momy d'une superficie de 4 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Philippe DENIS.

**M. Serge LETOILE**, domicilié à Ance, Demande enregistrée le 04 janvier 2006 (n° 200644-27) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arette d'une superficie de 13 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph MIRASSOU.

**M. Christian CAZAUX**, domicilié à Poms, Demande enregistrée le 04 janvier 2006 (n° 200644-28) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Poms et Morlanne d'une superficie de 0 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert LAFORE.

**M. Gilles LESCLOUPE**, domicilié à Ponson Debat, Demande enregistrée le 12 décembre 2005 (n° 200644-29) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ponson Debat d'une superficie de 9 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. François PECARRERE.

**M. Yves CANDAU**, domicilié à Viellesegure, Demande enregistrée le 05 décembre 2005 (n° 200644-30) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sarrance et Viellesegure d'une superficie de 24 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Fernand HATOIG CASTERA.

**M. René HABAS**, domicilié à Bourdettes, Demande enregistrée le 19 décembre 2005 (n° 200644-31) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bourdettes, Mirepeix et Baudreix d'une superficie de 11 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Hélène HABAS.

**M. Jean-Michel LAPORTE BEYRIE**, domicilié à Corbere, Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200644-32) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bassillon Vauze, Moncaup et Corbere Aberes d'une superficie de 33 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude MAURY.

**M. Patrick BELLEGUIC**, domicilié à Navailles Angos, Demande enregistrée le 02 janvier 2006 (n° 200644-33)

un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Navailles Angos d'une superficie de 8 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Nicole MINJOLAT.

**M. Franck ALPIN**, domicilié à Miossens,  
Demande enregistrée le 02 janvier 2006 (n° 200644-34)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Auriac et Miossens d'une superficie de 6 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. et M<sup>me</sup> ALPIN Guy et Odette.

**M. Henri DANDRIEU**, domicilié à Beuste,  
Demande enregistrée le 02 janvier 2006 (n° 200644-35)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Beuste et Boeil Bezing d'une superficie de 11 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre DANDRIEU.

**M. Michel LACLAU**, domicilié à Oloron,  
Demande enregistrée le 05 janvier 2006 (n° 200644-36)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Oloron et Moumour d'une superficie de 3 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Magdeleine LEES.

**M. Daniel COURBET**, domicilié à Seignacq,  
Demande enregistrée le 09 janvier 2006 (n° 200644-37)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Seignacq d'une superficie de 2 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Edmond COURBET.

**M. Hervé MOUSQUES**, domicilié à Artix,  
Demande enregistrée le 10 janvier 2006 (n° 200644-38)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lucq de Béarn et Préchacq Navarrenx d'une superficie de 10 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Solange MOUSQUES.

**M<sup>me</sup> Gisèle BORDENAVE**, domiciliée à Monein,  
Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200644-39)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Cuqueron et Monein d'une superficie de 5 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande)

**M. Jean DUBLY**, domicilié à Lasseube,  
Demande enregistrée le 09 janvier 2006 (n° 200644-40)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasseube d'une superficie de 4 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M. Yvan DAUGAS**, domicilié à Lalongue,  
Demande enregistrée le 26 décembre 2005 (n° 200644-41)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lalongue d'une superficie de 9 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph LAFARGUE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole de chef

âgé de moins de cinquante-cinq ans dont les dimensions sont insuffisantes, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

**M<sup>me</sup> Chantal BONIFACE**, domiciliée à Castetis,  
Demande enregistrée le 12 décembre 2005 (n° 200644-42)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Castetis d'une superficie de 21 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre BONIFACE.

**M<sup>me</sup> Marie-Thérèse LAULHE**, domiciliée à Loubieng,  
Demande enregistrée le 09 décembre 2005 (n° 200644-43)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Loubieng et Ozenx Montestrucq d'une superficie de 47 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques LAULHE.

**M<sup>me</sup> Anne-Marie POUYANNE**, domiciliée à Guiche,  
Demande enregistrée le 19 décembre 2005 (n° 200644-44)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Guiche d'une superficie de 9 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Yves POUYANNE.

**M<sup>me</sup> Jeanine TURON**, domiciliée à Auga,  
Demande enregistrée le 28 décembre 2005 (n° 200644-45)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Auga d'une superficie de 6 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre TURON.

**M<sup>me</sup> Marie Jeanne BEGUE**, domiciliée à Escos,  
Demande enregistrée le 30 décembre 2005 (n° 200644-46)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Escos, Ilharre et Auterrive d'une superficie de 62 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gilbert BEGUE.

**M<sup>me</sup> Lydie LAMARCADE**, domiciliée à Louvigny,  
Demande enregistrée le 06 décembre 2005 (n° 200644-47)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Louvigny d'une superficie de 7 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert DARRIBERE.

**M<sup>me</sup> Marguerite ARRIUBERGE**, domiciliée à Ogeu les Bains,  
Demande enregistrée le 15 décembre 2005 (n° 200644-48)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ogeu et Lasseube d'une superficie de 24 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean Patrick ARRIUBERGE.

**M<sup>me</sup> Evelyne BAYLOU**, domiciliée à Pontiacq,  
Demande enregistrée le 26 décembre 2005 (n° 200644-49)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bali-racq d'une superficie de 5 ha 87 (selon les références cadas-

trales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Pierrette BAYLOU.

**M<sup>me</sup> Gisèle BORDENAVE**, domiciliée à Monein,  
Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200644-50)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de  
Monein d'une superficie de 21 ha 87 (selon les références  
cadastrales et productions indiquées dans la demande)

**M<sup>me</sup> Cathy GABARRA**, domiciliée à Poursuigues (64410),  
Demande enregistrée le 01 décembre 2005 (n° 200644-51)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Garlede, Pouliacq et Meracq : 7 ha 74, précédemment mises  
en valeur par M<sup>me</sup> Claudine NABOS et M. Jean-Claude  
LACAZE.

**L'Earl Pas d'Ariu**, domicilié(e) à Carresse Cassaber,  
Demande enregistrée le 15 décembre 2005 (n° 200644-52)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arancou,  
Castagnede et Carresse d'une superficie de 63 ha 19 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande).

**Le Gaec du Cuyoula**, domicilié(e) à Baigt de Béarn,  
Demande enregistrée le 09 décembre 2005 (n° 200644-53)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigt  
de Béarn d'une superficie de 60 ha 07 (selon les références  
cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**La Scea les Berges de l'Ousse**, domicilié(e) à Lescar,  
Demande enregistrée le 06 janvier 2006 (n° 200644-54)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lescar  
d'une superficie de 42 ha 38 (selon les références cadastrales  
et productions indiquées dans la demande).

**Le Gaec LAHITAU**, domicilié à Andoins,  
Demande enregistrée le 14 novembre 2005 (n° 200644-55)  
un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Artigue-  
loutan, Andoins, Sendets, Morlaas, Ousse, Baliros, Meillon,  
Espouey, Nousty et Assat d'une superficie de 45 ha 72 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par la Scea Ber-  
natas.

**Le Gaec DES CIMES D'OSSAU**, domicilié à Asson,  
Demande enregistrée le 05 janvier 2006 (n° 200644-56)  
un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asson  
d'une superficie de 39 ha 97 (selon les références cadastrales  
et productions indiquées dans la demande), précédemment  
mises en valeur par l'Earl des Cimes d'Ossau.

**Le Gaec LAMARQUE**, domicilié à Sallespisse,  
Demande enregistrée le 04 janvier 2006 (n° 200644-57)  
un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salles-  
pisse d'une superficie de 1 ha 65 (selon les références cadas-  
trales et productions indiquées dans la demande), précédem-  
ment mises en valeur par M. Michel LABOUDIGUE.

**Le Gaec BENACQ**, domicilié à Bosdarros,  
Demande enregistrée le 7 décembre 2005 (n° 200644-58)

un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lasseube  
et Lasseubetat d'une superficie de 34 ha 67 (selon les référen-  
ces cadastrales et productions indiquées dans la demande),  
précédemment mises en valeur par M. Henri BARBET.

**Le Gaec LASSEREILLES**, domicilié à Louvigny,  
Demande enregistrée le 02 janvier 2006 (n° 200644-59)  
un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Louvi-  
gny et Garos d'une superficie de 8 ha 89 (selon les référen-  
ces cadastrales et productions indiquées dans la demande),  
précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Alice CAZENAVE  
COUPET.

**L'EARL MAUVEZIE**, domiciliée à Baleix,  
Demande enregistrée le 06 décembre 2005 (n° 200644-60)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Anoye  
d'une superficie de 1 ha 09 (selon les références cadastrales  
et productions indiquées dans la demande), précédemment  
mises en valeur par l'Earl PEDEDAUT.

**L'Earl Vignes**, domiciliée à Bassercles,  
Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200644-61)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sault de  
Navailles d'une superficie de 2 ha 40 (selon les références  
cadastrales et productions indiquées dans la demande), pré-  
cédemment mises en valeur par M. Michel NASSANS.

**La Sarl Jean-Louis DEYRIS**, domiciliée à Amou,  
Demande enregistrée le 29 décembre 2005 (n° 200644-62)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sault de  
Navailles et Sallespisse d'une superficie de 4 ha 38 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par M. Jean Louis  
DEYRIS.

**La Scea Lapeyre**, domiciliée à Loncon,  
Demande enregistrée le 03 janvier 2006 (n° 200644-63)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Loncon  
et Seby d'une superficie de 45 ha 10 (selon les références  
cadastrales et productions indiquées dans la demande), pré-  
cédemment mises en valeur par l'Earl LAPEYRE.

**La Scea Rey**, domiciliée à Lourenties,  
Demande enregistrée le 03 janvier 2006 (n° 200644-64)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Espechede  
et Lourenties d'une superficie de 33 ha 64 (selon les référen-  
ces cadastrales et productions indiquées dans la demande),  
précédemment mises en valeur par M. Roland REY DE  
HAUT.

**La SARL REY DE HAUT**, domiciliée à Lourenties,  
Demande enregistrée le 03 janvier 2006 (n° 200644-65)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Louren-  
ties d'une superficie de atelier porcs post sevrge et engrais-  
sement (selon les références cadastrales et productions indi-  
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par  
la Scea REY.

**La Scea Fittes**, domiciliée à Abos,  
Demande enregistrée le 12 décembre 2005 (n° 200644-66)

un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arbus et Cuqueron d'une superficie de 5 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Maïté LABASSE.

**L'Earl de Nabias**, domiciliée à Montaner,  
Demande enregistrée le 20 décembre 2005 (n° 200644-67)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monyaner et Pontiacq d'une superficie de 6 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. et M<sup>me</sup> PECARRERE François.

**L'Earl Trouilh**, domiciliée à Orthez,  
Demande enregistrée le 15 décembre 2005 (n° 200644-68)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maslacq d'une superficie de 3 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André BOY.

**La Scea Villa Bys**, domiciliée à Oraas,  
Demande enregistrée le 12 décembre 2005 n° 200644-69)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Oraas d'une superficie de 4 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Thierry FRONTERE.

**La Scea Saoudech**, domiciliée à Labeyrie,  
Demande enregistrée le 09 décembre 2005 (n° 200644-70)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Saint Medard, Labeyrie et Hagetaubin d'une superficie de 52 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis FEDENSIEU.

**L'Earl du Bosquet**, domiciliée à Andoins,  
Demande enregistrée le 22 décembre 2005 (n° 200644-71)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Andoins d'une superficie de 4 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Romain VIGNAEAU.

**La Sarl Camet Mouraa**, domiciliée à Pardies,  
Demande enregistrée le 23 décembre 2005 (n° 200644-72)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Os Marsillon et Lacq d'une superficie de 8 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roger BAQUE.

**L'Earl La Pyreneenne**, domiciliée à Idron,  
Demande enregistrée le 28 décembre 2005 (n° 200644-73)  
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Idron, Pau, Ste Colome et St Faust d'une superficie de 20 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Jeanne PASQUET DIT BERROT.

**Le Gaec COUSTET**, domicilié à Higuères Souye,  
Demande enregistrée le 15 décembre 2005 (n° 200644-74)  
un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Jammes d'une superficie de 1 ha 99 (selon les références

cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard LABARDACQ, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole composée de deux unités de travail dont les dimensions sont insuffisantes, afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi leur transmission à terme.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**M. Serge CLAVERIE**, domicilié à St Laurent Bretagne,  
Demande enregistrée le 15 novembre 2005 (n° 200644-75)  
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Jammes d'une superficie de 1 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard LABARDACQ, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente composée de deux unités de travail dont les dimensions sont insuffisantes, afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi leur transmission à terme.

---

### Retrait d'agrément

Décision n° 200644-76 du 13 février 2006

Conformément à l'article 12 du décret 64-1193 du 03 Décembre 1964, le comité se prononce en faveur du retrait de la reconnaissance de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun - accordée par le Comité Départemental d'Agrément du 03 avril 1979 au Gaec L'Oustau - à compter du 23 janvier 2006 et aux motifs suivants :

- fonctionnement du Gaec L'Oustau dans des conditions non conformes aux groupements agricoles d'exploitation en commun depuis le 01 janvier 2005.
- fonctionnement du Gaec L'Oustau avec un associé qui exerce une activité non salariée non agricole principale

Ces faits sont contraires aux dispositions réglementaires prévues à l'article 6 de la loi du 08 Août 1962 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental d'agrément aura reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statut, un des groupements agricoles prévus par la loi... Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue »

En cas de contestation, il est possible de déposer dans les deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours auprès du Comité National
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau

**DOMAINE DE L'ETAT**

**Déclassement du domaine public ferroviaire,  
commune de Saint Martin d'Arrossa (64)**

Décision du 6 février 2006  
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 12/12/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier :** Les terrains sis à Saint Martin d'Arrossa, (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Ur Gain	AB	91	383
		92	41
		229	6935
		93p	2832

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Alain PRAT,  
directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

*(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.*

**Déclassement du domaine public ferroviaire,  
communes de Urdos, Bedous, Borce et Etsaut (64)**

Décision du 13 décembre 2005

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 22/04/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier :** Les terrains sis à Urdos, Bedous, Borce et Etsaut (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-des-

sous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
URDOS	RN N° 134	D	210	145
URDOS	RN N° 134	B	293	7
URDOS	RN N° 134	B	294	373
URDOS	RN N° 134	D	458	65
URDOS	RN N° 134	D	459	292
URDOS	RN N° 134	D	460	106
URDOS	RN N° 134	D	464	438
URDOS	RN N° 134	D	461	139
URDOS	RN N° 134	D	462	155
BEDOUS	RN N° 134	A	1206	55
BEDOUS	RN N° 134	A	1208	290
BORCE	RN N° 134	B	775	450
ETSAUT	RN N° 134	A	390	90

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE

(1) Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la SNCF - AIR BORDEAUX 54 bis, rue Amédée Saint-Germain – 33077 Bordeaux Cedex.

## CIRCULATION ROUTIERE

### Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 200637-9 du 6 février 2006  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution

partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu la demande d'agrément formulée par M. Alain LEJUS, responsable de la société CFER 69, sise 40, rue de Bruxelles 69100 Villeurbanne.

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

**Article premier** - La société CFER 69 sise 40, rue de Bruxelles 69100 Villeurbanne est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au sein de l'hôtel «Campanile» sis boulevard Marcel Dassault 64200 Biarritz.

**Article 2** - L'enseignement visé à l'article 1<sup>er</sup> organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223-7 du code de la route.

**Article 3** - Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 223-8 du code de la route. Elle est transmise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

**Article 4** - Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au préfet :

- pour l'année écoulée : le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.
- pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

**Article 5** - S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223-5 à R223-9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

**Article 6** - MM le Secrétaire Général de la préfecture, Alain LEJUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Bayonne, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la sécurité publique, MM le Colonel commandant le groupe-ment de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement,

Fait à Pau, le 6 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### **Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos**

---

Par arrêté préfectoral n° 200637-7 du 6 février 2006, entre le lundi 6 février 2006, 23 heures et le mardi 7 février 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

Par arrêté préfectoral n° 200639-35 du 8 février 2006, entre le mercredi 8 février 2006, 23 heures et le jeudi 9 février 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

Par arrêté préfectoral n° 200646-13 du 15 février 2006, entre le mercredi 15 février 2006, 23 heures et le jeudi 16 février 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien

et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

### **Réglementation de la circulation sur la RN 10, territoire de la commune de Bayonne**

---

Par arrêté préfectoral n° 200640-7 du 9 février 2006, le jeudi 9 février 2006 et le vendredi 10 février 2006, la circulation de tous les transports exceptionnels sera interdite sur la RN 10 dans la traversée de Bayonne, dans le sens Bayonne-Anglet, entre 8h et 18h.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, à savoir l'entreprise ECHEVARRIA – Maison « Azkenean » - 64500 Saint Jean de Luz, et sous la contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement.

---

### **Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63**

---

Par arrêté préfectoral n° 200653-2 du 22 février 2006, la Société TNS-Sofrès est autorisée à organiser une enquête, pour le compte de la Direction du Tourisme et la Direction de la Balance des Paiements, auprès des véhicules de tourisme circulants sur l'Autoroute de La Côte Basque A63. L'objet de cette enquête est une étude du comportement des visiteurs non-résidents en France. Cette enquête sera conduite chaque mois pendant une durée d'au moins trois années.

L'enquête aura lieu au niveau du poste frontière de Biriattou, dans le sens France-Espagne, suivant le calendrier ci-dessous, pour la période allant de mars 2006 à février 2007 :

Dimanche	12/03/06	de 07 h à 14h
Samedi	18/03/06	de 21 h à 01h
Mercredi	29/03/06	de 07 h à 14h
Lundi	10/04/06	de 14 h à 21h
Samedi	06/05/06	de 07 h à 14h
Dimanche	21/05/06	de 07 h à 14h
Mercredi	14/06/06	de 14 h à 21h
Vendredi	07/07/06	de 07 h à 14h
Jeudi	13/07/06	de 22 h à 02h
Jeudi	20/07/06	de 14 h à 21h
Vendredi	04/08/06	de 14 h à 21h
Dimanche	06/08/06	de 22 h à 02h
Jeudi	17/08/06	de 22 h à 02h
Lundi	21/08/09	de 07 h à 14h
Mardi	05/09/06	de 21 h à 01h
Samedi	23/09/06	de 14 h à 21h
Samedi	14/10/06	de 07 h à 14h

Lundi	23/10/06	de 14 h à 21h
Mardi	24/10/06	de 21 h à 01h
Mardi	07/11/06	de 07 h à 14h
Dimanche	17/12/06	de 14 h à 21h
Jeudi	28/12/06	de 07 h à 14h
Vendredi	05/01/07	de 14 h à 21h
Lundi	08/01/07	de 21 h à 01h
Lundi	05/02/07	de 07 h à 14h
Vendredi	16/02/07	de 21 h à 01h
Jeudi	22/02/07	de 14 h à 21h

Ces personnes devront se présenter, lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications.

Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité.

### NOTICE EXPLICATIVE

#### I - Préambule

La Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) doit permettre, à partir du 12 mars 2006, à la Société TNS-Sofrès d'assurer le recueil des informations relatives au comportement des visiteurs non-résidents en France dans le cadre de « l'Enquête sur les Visiteurs de l'Etranger (EVE) » réalisée par la Direction du Tourisme et la Direction de la Balance des Paiements.

Le personnel intervenant devra être autorisé à circuler à pied sur l'autoroute par arrêté préfectoral.

Cette enquête sera effectuée au niveau du poste frontalier de Biriadou dans le sens France-Espagne.

#### II - Description des prestations

La Société TNS-Sofrès est autorisée à organiser une enquête, pour le compte de la Direction du Tourisme et la Direction de la Balance des Paiements, auprès des véhicules de tourisme circulant sur l'Autoroute de La Côte Basque A63. Cette enquête permettra de savoir combien de visiteurs étrangers viennent en France chaque mois et de connaître leur mode de transport. Elle renseignera également sur les régions visitées, le nombre de nuits passées sur le territoire, le mode d'hébergement, la motivation de leur venue en France ainsi que sur la répartition de leurs dépenses en France.

Cette enquête sera conduite chaque mois pendant une durée d'au moins trois années.

Elle aura lieu au niveau du poste frontalier de Biriadou sur l'A63 suivant un calendrier, de 27 périodes d'enquêtes réparties de mars 2006 à février 2007, pour la troisième année.

#### III - Signalisation

Comme les autres fois, et à tous les points d'enquête, les agents seront identifiés par leur chasuble rétro réfléchissante, similaire à celle des contrôleurs des transports.

La plate-forme douanière est éclairée en permanence la nuit dans les deux sens. Il n'y aura pas de mise en place d'information supplémentaire de la part d'ASF.

#### IV- Projet d'arrêté préfectoral

La société Autoroutes du Sud de la France sollicite l'autorisation de mettre en place les restrictions de circulation nécessaires à la bonne exécution de l'enquête.

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ENVIRONNEMENT

#### **Prolongement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole**

Circulaire préfectorale n° 200644-5 du 13 février 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 4 janvier 2006, la commission nationale du débat public a décidé d'organiser un débat public sur le prolongement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole.

Monsieur Jean-Pierre Chaussade a été nommé président de la commission particulière chargée de l'animation de ce débat.

Pour compléter votre information, je vous précise que les modalités d'organisation de la participation et de l'information du public sont régies par les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'environnement. Des informations utiles sont également consultables sur le site internet de la commission nationale ([www.debatpublic.fr](http://www.debatpublic.fr)).

Fait à Pau, le 13 février 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

### POLICE GENERALE

#### **Constitution des dossiers de demande de carte nationale d'identité et de passeport**

Circulaire préfectorale n° 200639-1 du 8 février 2006  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Pau

Par circulaire du 11 octobre 2004, j'avais appelé votre attention sur la nécessité d'observer la plus grande rigueur lors de la constitution en mairie des dossiers de demande de carte nationale d'identité et de passeport.

Or, je suis amené à constater que ces instructions ne sont pas appliquées et, en dépit des multiples rappels effectués par mes services, de trop nombreux dossiers sont transmis à la préfecture, non conformes.

Le retour de ces dossiers en mairie, puis leur renvoi à la préfecture, entraîne, outre les frais d'expédition imputables tant sur le budget de la préfecture que sur celui de votre commune, un allongement du délai de délivrance des titres, susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables et en tout cas inacceptables pour l'usager.

Il me paraît donc impératif que vous rappeliez aux agents de votre mairie chargés de recevoir les demandes de carte nationale d'identité et de passeport qu'ils doivent apporter à cette mission la plus grande vigilance et aussi faire preuve de fermeté à l'égard des usagers afin d'obtenir de ceux-ci tous les documents requis, conformes.

Vous trouverez ci-jointe une liste des principaux points faisant le plus souvent l'objet de retours de dossiers en mairie, à laquelle vos agents pourront utilement se référer.

Je rappelle également qu'ils ont été destinataires du guide d'aide à la délivrance de la carte nationale d'identité, qui répertorie les différents cas pouvant se présenter lors du dépôt d'une demande de carte nationale d'identité, ainsi que de planches photographiques comportant les caractéristiques des photographies pouvant être acceptées ou devant être refusées.

Enfin, mes services se tiennent à la disposition de vos agents pour leur fournir toutes précisions complémentaires qui leur seraient nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'application des présentes instructions.

Fait à Pau, le 8 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## DEMANDES DE CNI ET DE PASSEPORTS

### **Rappel des principales règles à respecter**

#### Justificatif d'état-civil

L'état-civil est justifié par la production d'un acte authentique :

– extrait d'acte de naissance avec filiation complète (copie intégrale de l'acte de naissance, dans le cas d'un ....enfant issu d'une famille naturelle)

ou

– livret de famille du demandeur mis à jour comportant les indications sur sa filiation

ou

– livret de famille des parents tenu à jour

Les extraits d'acte de naissance doivent être des originaux.

Si l'usager justifie de son état-civil par la production d'un livret de famille, il doit présenter l'original de ce document à l'agent de la mairie, qui en prend une photocopie à joindre au dossier de demande et sur laquelle doit être portée la mention « vu l'original », authentifiée par le cachet de la mairie.

Pour la délivrance du passeport, l'état-civil peut également être justifié par la présentation d'une CNI ou d'un passeport en cours de validité, ou d'un passeport périmé depuis moins de deux ans.

Dans ce cas, il y a lieu de joindre au dossier une photocopie de la CNI, ou le passeport à remplacer.

#### Justificatif de domicile

Pour justifier de son domicile, le demandeur doit produire notamment l'une des pièces suivantes :

– Certificat d'imposition ou de non imposition, titre de propriété, quittance de loyer, facture de gaz, d'électricité, de téléphone, attestation d'assurance du logement..., c'est-à-dire tout document prouvant la réalité d'un domicile à une adresse déterminée.

→ Ne sont pas admis les documents tels que attestation de résidence délivrée par le maire, carte grise, assurance automobile...

Les personnes domiciliées chez un tiers doivent produire un document fourni par l'hébergeant, attestant sur l'honneur la résidence du demandeur à son domicile depuis plus de trois mois, une pièce d'identité et un justificatif de domicile de l'hébergeant.

Pour la mention de la résidence alternée de l'enfant mineur, il doit être exigé la production, outre de la convention ou de la décision judiciaire prévoyant la résidence alternée, d'un justificatif de domicile au nom et à l'adresse de chacun des parents.

#### Photographies

Les usagers doivent remettre des photographies sur lesquelles ils sont de face et tête nue, c'est-à-dire non couverte d'un chapeau, d'une casquette, d'un foulard, d'un turban, ou d'un bandeau.

Les photographies doivent être identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, et faire ressortir nettement le contour et les traits du visage. Elles doivent être prises sur fond blanc ou neutre uni.

Elles ne doivent comporter aucune mention au verso ni aucune rayure, tache ou trace de pixellisation.

Le visage de l'usager ne doit pas être représenté de manière trop éloignée ou trop excentrée. Le sommet de la tête doit être au-dessous du bord supérieur de la photo.

Les usagers porteurs de verres correcteurs foncés doivent produire des photographies les représentant sans lunettes ou avec des lunettes munies de verres blancs. A défaut, ils doivent produire un certificat médical attestant d'une pathologie indiquant le port permanent de verres foncés.

Les photographies présentant des reflets sur les verres sont refusées.

Le format de la photo doit être de 35X45 mm sans bords

Enfin, les photographies ne doivent pas avoir été découpées.

#### Nom d'usage

Lorsqu'un usager sollicite l'apposition en nom d'usage du nom du parent qui ne lui a pas été transmis, il convient de lui faire préciser, à la rubrique « deuxième nom » du formulaire de demande, l'ordre souhaité pour le nom d'usage : soit nom du père - nom de la mère, soit nom de la mère - nom du père.

#### Autorité parentale

Le cadre figurant à la page 7 du formulaire de demande, réservé à l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale, doit être intégralement et correctement complété.

– Indication de la filiation sur les imprimés de demande

Les indications relatives à la filiation doivent obligatoirement être mentionnées sur les imprimés de demande (page 1).

#### Demande d'ajout d'un enfant sur un passeport

L'ajout d'un enfant sur le passeport d'un tiers nécessite l'établissement pour ce dernier d'un nouveau passeport. Il y a donc lieu de faire remplir une demande de passeport au nom du tiers et une demande d'inscription d'enfant sur le passeport d'un tiers.

#### Déclarations de perte

Les déclarations de perte de CNI ou de passeport effectuées auprès de la mairie doivent être soigneusement remplies et comporter, à l'emplacement prévu à cet effet, la signature de l'agent qui reçoit la déclaration, la date à laquelle celle-ci est reçue, ainsi que le cachet de la mairie.

#### Signature

– CNI : la signature du demandeur doit être apposée dans le cadre réservé à cet effet sur le talon-photo destiné au centre de production dans les conditions suivantes :

- pour les enfants mineurs en bas âge ou pour ceux qui ne savent pas écrire, il convient de faire signer le représentant légal (mère, père, tuteur...) et de mentionner dans le cadre la qualité de celui-ci (le père, la mère, le tuteur..., suivi de la signature).
- pour les personnes illettrées et celles qui sont atteintes d'un handicap physique ou mental ne leur permettant pas de signer, l'agent de la mairie chargé de la réception de la demande doit mentionner en lettres capitales le nom du requérant.

Les signatures formalisées par un symbole tel le rond, la croix, le trait vertical ou horizontal sont à exclure.

L'apposition de tout produit correcteur (tel que « blanco », par exemple) sur les talons photos est proscrite.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### **Avis de concours externe sur titres d'aides soignants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide de Sare**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide de Sare organise un concours externe sur titres d'aides soignants en vue de pourvoir 2 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de l' EHPAD Jean Dithurbide de Sare B.P.15 64310 SARE dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir quatre postes au centre hospitalier de la côte basque**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir quatre postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex dans un

délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

---

### Ouverture en 2006 d'un concours interne et d'un concours de 3<sup>me</sup> voie sur épreuves d'agent technique territorial

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 février 2006, un concours interne et un concours de 3<sup>me</sup> voie sur épreuves d'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

*Nombre de postes et spécialités :*

SPECIALITES	CONCOURS INTERNE	CONCOURS 3 <sup>me</sup> VOIE
Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	41 postes	2 postes
Espaces naturels, espaces verts	29 postes	
Mécanique, électromécanique	5 postes	1 poste
Restauration	11 postes	1 poste
Environnement, hygiène	33 postes	3 postes
Communication, spectacle	4 postes	
Logistique, sécurité	4 postes	2 postes
TOTAL	127 postes	9 postes

*Conditions générales d'inscription :*

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

*Conditions d'accès au concours :*

(Concours interne)

- justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, d'une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

(Concours de 3<sup>me</sup> voie)

- justifier pendant une durée de quatre ans au moins d'un(e) ou de plusieurs activités professionnelles (elles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution), mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

*Epreuves :*

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroulera en principe le MARDI 6 JUIN 2006 dans l'agglomération paloise ou bayonnaise et des épreuves pratiques et orales d'admission qui se dérouleront en principe le dernier trimestre 2006 dans l'agglomération paloise et bayonnaise selon les spécialités et les options.

*Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :*

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,22 € et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 27 MARS 2006 au LUNDI 24 AVRIL 2006 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Téléphone : 05.59.84.59.45.

*Dépôt des candidatures :*

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MARDI 2 MAI 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

---

### Ouverture en 2006 d'un concours interne et d'un concours de 3<sup>me</sup> voie sur épreuves d'agent technique qualifié territorial

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 février 2006, un concours interne et un concours de 3<sup>me</sup> voie sur épreuves d'agent technique qualifié territorial est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

*Nombre de postes et spécialités :*

SPECIALITES	CONCOURS INTERNE	CONCOURS 3 <sup>me</sup> VOIE
Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	29 postes	2 postes
Espaces naturels, espaces verts	14 postes	1 poste
Mécanique, électromécanique	6 postes	1 poste
Restauration	8 postes	
Environnement, hygiène	11 postes	
Communication, spectacle	1 poste	
Conduite de véhicules	4 postes	
TOTAL	73 postes	4 postes

*Conditions générales d'inscription :*

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

*Conditions d'accès au concours :*(Concours interne)

- justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

(Concours de 3<sup>me</sup> voie)

- justifier pendant une durée de quatre ans au moins d'un(e) ou de plusieurs activités professionnelles (elles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution nécessitant des aptitudes spécifiques ou permettant l'encadrement de petites équipes), mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroulera en principe le MARDI 6 JUIN 2006 dans l'agglomération paloise ou bayonnaise et des épreuves pratiques et orales d'admission qui se dérouleront en principe le dernier trimestre 2006 dans l'agglomération paloise et bayonnaise selon les spécialités et les options.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,22 € et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 27 MARS 2006 au LUNDI 24 AVRIL 2006 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Téléphone : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MARDI 2 MAI 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**COMMISSION****Commission départementale d'équipement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 13 février 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la Sarl France Asia représentée par Madame PHONESAVANH, agissant en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 600 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin à l'enseigne « France ASIA », situé 83 avenue de l'Adour à Anglet, ce qui portera sa surface de vente totale autorisée à 990 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. (n° 200644-12)

Réunie le 13 février 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI du pont de l'Europe représentée par Monsieur Marc LAIRIE, agissant en qualité de propriétaire, en vue de créer un magasin de cuisines de 299 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne «COTE CUISINES», situé dans un ensemble commercial, Z.I. des Soarns à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez. (n° 200644-13)

Réunie le 13 février 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement

commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A. Euralis Magasins, dont le P.D.G. est M. Patrick DELCROIX, agissant en qualité d'exploitant, en vue de créer un magasin de 933 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne POINT VERT, lieu dit «La Scierie» à Arudy.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Arudy. (n° 200644-14)

---



---

## MUNICIPALITE

### Municipalités

Bureau du cabinet

#### GAN :

M<sup>me</sup> Eliane MOUNAT a été élue Maire

M<sup>me</sup> Jacqueline ETCHEVERS, 1<sup>re</sup> adjointe

M. Jean-Pierre LABARTHETTE, 2<sup>me</sup> adjoint

M. Xavier POURTAU, 3<sup>me</sup> adjoint

M<sup>me</sup> Gabrielle DE GAILLANDE, 4<sup>me</sup> adjointe

M<sup>me</sup> Monique MANESCAU, 5<sup>me</sup> adjointe

M. Bertrand REZARD, 6<sup>me</sup> adjoint

M. Francis GUISSSET, 7<sup>me</sup> adjoint

M. Gérard CREMON, 8<sup>me</sup> adjoint (n° 200641-8)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### **Organismes habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise**

Arrêté préfet de région du 1<sup>er</sup> février 2006  
Direction régionale du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,

Vu la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 434-10 du Code du Travail),

Vu la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de Monsieur le Ministre de la formation professionnelle,

Vu La demande présentée par :

– Sud Management Entreprises - 52, cours Gambetta - BP 90279 - 47007 Agen Cedex

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2006  
Pour le préfet de région Aquitaine,  
le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Robert SALOMON

---

#### *Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise (actualisée au 1<sup>er</sup> février 2006)*

- ASFO 24, 87, route de Bordeaux - Marsac-sur-l'Isle - 24430 Périgueux
- ACFI Assistance conseil, Les Portes du Bouscat - 11, avenue Victor Hugo - n°41 - 33110 Le Bouscat
- AFPI Sud Ouest, Association de Formation professionnelle de l'Industrie - 40, avenue Maryse Bastié - BP 75 - 33523 Bruges Cedex
- ASFO des Landes, Espace Entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué - 40000 Mont-de-Marsan
- ASFO Béarn Soule Bigorre, Association interprofessionnelle pour l'éducation permanente - Zone Iindusnor - 17, avenue Léon Blum - 64000 Pau
- Association Réalités et Projets du secteur de l'économie sociale, 31, rue Camille Godard - BP 121 - 33027 Bordeaux Cédex
- CEFOC, Centre d'éducation permanente et de formation continue - 44, cours Aristide Briand - 33075 Bordeaux Cédex
- CEFOR, Centre pour la formation, la recherche et le développement économique - 22, rue Paul Pons - 47000 Agen
- CENFOP, Délégation régionale de Bayonne - Route de Bahinos (BA.B) - 64600 Anglet
- CENFOP Limoges, Centre de formation professionnelle de l'entreprise - 34, rue Ferdinand Buisson - 87000 Limoges
- CENFOP Mérignac, Avenue du Président John Kennedy - BP 82 - 33704 Merignac cedex
- CESI Aquitaine, 60, rue de Maurian - BP 17 - 33291 Blanquefort Cedex
- CREA, Centre de recherches, d'études et d'analyses d'Aquitaine - 25, rue de la Mothe - 33800 Bordeaux

- GIC/ FO, Groupement interprofessionnel et consulaire d'enseignement et de formation - Rue René Cassin - 33049 Bordeaux Cedex
- SARL SOGEX, 8, avenue de la Madeleine - 33170 Gradi-gnan
- SUD Management Entreprises, 52, cours Gambetta - BP 90279 - 47007 Agen cedex - Tel. : 05 53 77 24 10 - Fax : 05 53 77 42 78 - e-mail : fpc@sudmanagement.fr

**Organismes habilités à dispenser la formation  
des représentants du personnel, membres salariés  
des comités d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail**

Arrêté préfet de région du 1<sup>er</sup> février 2006

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

- ADOUR CONSEIL & FORMATION - Centre AGUI-LERA - 95, avenue de Biarritz - 64600 Anglet

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Robert SALOMON

Arrêté préfet de région du 1<sup>er</sup> février 2006

—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

- FO-SEC-CH, 23, avenue de la République - 33200 Bordeaux

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE :

**Article premier.** L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Robert SALOMON

Arrêté préfet de région du 1<sup>er</sup> février 2006

—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

– M. Jean Paul SIMON, 6 ter, rue Jean Bouin - 33700 Merignac

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Robert SALOMON

Arrêté préfet de région du 1<sup>er</sup> février 2006

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

– ES CONSEIL, 99, rue Judaique - 33000 Bordeaux

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Robert SALOMON

*Liste des organismes aquitains habilités à dispenser  
la formation aux représentants du personnel  
aux CHS-CT en Aquitaine  
(actualisée au 1<sup>er</sup> février 2006)*

- ACIFOP LIBOURNE, 7 Bis, Rue Max-Linder - BP 194 - 33504 Libourne Cedex - tél. 05 57 25 40 40 - Fax : 05 57 25 25 00
- ADOUR Conseil & Formation, Centre Aguilera - 95, avenue de Biarritz - 64600 Anglet - tél. 05 59 23 49 83 - Fax : 05 59 23 55 18 - e-mail : adour.formation@wanadoo.fr
- AEGIDE INTERNATIONAL, 16, cours du Général de Gaulle - Parc d'Activités Favard - BP 30 - 33171 Gradi-gnan Cedex - tél. 05 57 35 04 60 - Fax : 05 57 35 04 68 - contact@aegide-international.com
- AFPI SUD OUEST, 40, avenue Maryse-Bastie - Maison de la Métallurgie - BP 75 - 33523 Bruges Cedex - tél. 05 56 57 44 44 - Fax : 05 56 28 44 15
- AFTER, Avenue Henry Deluc - 24750 Boulzac - tél. 05 53 35 34 34 - Fax : 05 53 54 13 78
- ANTEIS, 27, rue Michel Hounau - 64000 Pau - tél. 05 59 14 92 09 - Fax : 05 59 14 92 10 - cjonville@wanadoo.fr
- APAVE DU SUD-OUEST, BP 3 - 33370 Tresses Cedex - (sinon : ZI - 33370 Artigues-Près-Bordeaux - tél. 05 56 77 27 27 - Fax : 05 56 77 27 00
- ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE, Parc d'activités Pays Pyrénées - 17, avenue Léon Blum - 64000 Pau - tél. 05 59 02 68 92 - Fax : 05 59 84 04 22
- ASFO Bayonne Pays Basque, 50-51, Allées Marines - BP 206 - 64202 Bayonne cedex - tél. 05 59 46 14 41 - Fax : 05 59 59 06 36
- ASFO des Landes, Espace entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué - 40000 Mont De Marsan - tél. 05 58 75 72 80 - Fax : 05 58 75 78 13
- ATI, 56, rue du 14 juillet - 33400 Talence - tél. 05 56 80 75 15 - Fax : 05 56 80 75 15 - e-mail : contact.ati@wanadoo.fr
- CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION, CS QUA FORMATION - Rue Gustave-Eiffel - 24000 Bergerac - tél. 05 53 74 41 00 - Fax : 05 53 74 41 01
- DIAT Catherine, 6, rue Richelieu - 33200 Bordeaux - tél. 06 12 90 58 32 - Fax : 05 56 42 68 46
- ES CONSEIL, 99, rue Judaique - 33000 Bordeaux - tél. 06 84 97 88 66 - e-mail : esconseil@laposte.net
- FORMATSU, 9, rue de Périgueux - 33700 Merignac - tél. 05 56 12 28 23 - Fax : 05 56 12 28 23 - e-mail : formatsu@wanadoo.fr
- FO-SEC-CH, 23, avenue de la République - 33200 Bordeaux - tél. 05 56 08 49 87 - Fax : 05 56 08 55 53 - e-mail : f.fo-sec-ch@wanadoo.fr
- GIC/FO, Rue René-Cassin - 33049 Bordeaux Cedex - tél. 05 56 79 52 00 - Fax : 05 56 50 62 34
- GRETA DORDOGNE, Lycée A. Claveille - 80, Rue Victor-Hugo - BP 1085 - 24001 Périgueux - tél. 05 53 02 17 69 - Fax : 05 53 03 29 48
- GROUPE ACTION FORMATION, 2296, avenue Pierre Benoit - BP 81 - 40990 Saint Paul les Dax - tél. 06 10 19

- 87 73 - Tel/Fax : 05 58 91 31 89 - E mail : groupe.action-formation@wanadoo.fr
- IFTIM, Allée de Gascogne - BP 32 - 33370 Artigues-près-Bordeaux - tél. 05 57 77 24 77 - Fax : 05 57 77 24 60
- I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I, Département Hygiène et Sécurité - Domaine Universitaire - 33405 Talence Cedex - tél. 05 56 84 58 83 - Fax : 05 56 84 58 98
- Laboratoire d'Ergonomie (LESC), Université Segalen - BORDEAUX II - 146, rue Léo Saignat - 33076 Bordeaux - tél. 05 57 57 10 42 - Fax : 05 56 90 08 73 - secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE, 9, Rue Maleville - 24018 Périgueux Cedex - tél. 05 53 02 67 00 - Fax : 05 53 09 55 85
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE, 13, Rue Ferrère - 33052 Bordeaux Cedex - tél. 05 56 01 83 83 - Fax : 05 56 73 35 98
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES, 70, rue Alphonse Daudet - 40286 Saint-Pierre-du-Mont Cedex - tél. 05 58 06 55 55 - Fax : 05 58 75 19 76
- POUPON Valérie, Formateur indépendant - Résidence Chantegrive - Rue de Chantegrive - 33127 Saint-Jean-d'Il-lac - tél. 05 56 21 63 30 - Fax : 05 56 26 70 33
- RELAIS CRÉATION ENVOL SARL, 22, boulevard Saint Martin - 33600 Pessac - tél. 05 56 15 10 05 - Tel/Fax : 05 56 15 31 88 - E mail : rce@wanadoo.fr
- SIMON Jean Paul, 6 ter, rue Jean Bouin - 33700 Merignac - 06 33 01 48 45 - Fax : 05 56 47 18 10 - E-mail : jpaulsimon@free.fr
- SOCOTEC, Centre de Formation de Bordeaux - Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier - 33 692 Merignac Cedex - tél. 05 57 29 06 40 - Fax : 05 5729 06 66 - E mail : formation.bordeaux@socotec.fr
- SOREF, 35, rue Pasteur - BP 10 - 64320 Buzanès - tél. 05 59 27 17 14 - Fax : 05 59 83 79 48 - E-mail : soref@wanadoo.fr
- SUD MANAGEMENT Entreprises, 52, cours Gambetta - BP 279 - 47007 Agen - tél. 05 53 77 24 10 - Fax : 05 53 77 42 78 - E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr
- THOMAS FORMATION, 44, rue de la Lande - 33240 Saint Gervais - tél. 05 57 43 65 41 - Fax : 05 57 43 59 93

---



---

## SANTE PUBLIQUE

### Arrêté d'autorisation de soustraction de la stérilisation des dispositifs médicaux

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2006-64-24 du 3 février 2006, l'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur de Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique Jean Olçomendy route de Barcus à Oloron-Sainte-Marie ;

Cette autorisation est accordée pour une durée d'un mois à compter du 30 janvier 2006.

### Ouverture d'une nouvelle fenêtre de dépôt de dossiers concernant la création de "Lits Halte Soins Santé" en vue de leur examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

Arrêté préfet de région du 14 février 2006  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant la création d'une nouvelle structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-9° du Code de l'Action Sociale et des Familles, dénommée «Lits Halte Soins Santé», par la loi n° 2005-1579 du 29 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006,

Considérant l'appel à projet national en vue de la création en 2006 de «Lits Halte Soins Santé»,

Considérant la nécessité d'ouvrir, pour 2006, une période spécifique de dépôt de dossiers, dédiée aux demandes d'autorisation de création de «Lits Halte Soins Santé», en vue de leur examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale avant le 30 JUIN 2006,

#### A R R Ê T E

**Article premier** – Pour l'année 2006, la période de dépôt des demandes d'autorisation de création de «Lits Halte Soins Santé» est fixée du 1<sup>er</sup> MARS 2006 au 30 AVRIL 2006.

La période d'examen par le C.R.O.S.M.S. est fixée en **juin 2006**.

**Article 2** - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
Bernard OHL.

**ENERGIE****Approbation et autorisation d'exécution  
de la modification de la ligne à 130 kV Errondenia-Irun  
aux abords de la gare d'Hendaye**

Autorisation du 26 janvier 2006  
Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret du 28 novembre 1956 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12 décembre 2005 par RTE EDF Transport SA,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 14 décembre 2005,

Vu les avis formulés et les accords tacites,

**A P P R O U V E**

le projet d'exécution présenté le 12 décembre 2005 par RTE EDF Transport SA,

**A U T O R I S E**

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer :

– à l'application de la réglementation en vigueur : notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

– affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la Préfecture ;  
– publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Hendaye, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Chef du Service Départemental de l'Archi-

ture et du Patrimoine à Bayonne, M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile à Bonneuil sur Marne, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de la SNCF Région de Bordeaux, M. le Directeur de la SNCF – IGTE à La Plaine Saint Denis, M. le Directeur d'EDF Gaz de France Services Sud Aquitaine à Bayonne, M. le Directeur de France Télécom, URR Aquitaine à Mont de Marsan, M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux à Biarritz, M. le Chef de la Subdivision à Bayonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Pour le Directeur,  
le Chef de la Division par intérim,  
B. LAFAYSSE

**COMITES ET COMMISSIONS****Nomination des membres du Comité Régional  
de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale  
(C.R.O.S.M.S.)**

Arrêté préfet de région du 27 janvier 2006  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

**MODIFICATIF**

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005 et du 5 août 2005,

Considérant la cessation de fonctions en qualité de Directrice de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, de M<sup>me</sup> Maryse LESUEUR et son remplacement par M<sup>me</sup> Colette PERRIN,

Considérant la proposition de modification de désignation du suppléant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales : M. Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en remplacement de M<sup>me</sup> Anne-Yvonne EVEN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne,

Considérant la proposition de l'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie (A.N.I.T.) concernant le remplacement de M. Michel CASTAGNÉ par M. Christian LAINE,

Considérant la proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (F.E.H.A.P.) concernant le remplacement de M<sup>me</sup> Béatrice MAGNAN par M. José ARENES,

Considérant les propositions de désignation de l'Assemblée des Départements de France,

#### A R R Ê T E

**Article premier** – Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées : «Personnes Âgées», «Personnes Handicapées», «Personnes en difficultés sociales», «Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance» :

##### TITULAIRES

M<sup>me</sup> Colette PERRIN  
Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
des Landes  
Cité Galliane - B.P. 329  
40011 Mont de Marsan Cedex  
ou son représentant

M. Bernard GARRANDEAU  
Vice-Président du Conseil  
Général de la Gironde Mairie  
Avenue du Maréchal  
de Lattre de Tassigny  
33700 Mérignac

M<sup>me</sup> Pierrette JUGIE  
Vice-Présidente du Conseil  
Général de Lot-et-Garonne  
Hôtel du Département  
Centre Administratif Saint-  
Jacques - 47922 Agen Cedex 09

**Article 2** - Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée «Personnes en difficultés sociales» :

##### TITULAIRES

M. Christian LAINE  
Béarn Toxicomanies  
23, rue du Maréchal Joffre  
64000 Pau

**Article 3** – Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée «Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance» :

##### TITULAIRE

(sans changement)  
M. Jean-Claude AURY  
Directeur Général P.E.P. 64  
5, rue de l'Enfant Jésus  
B.P. 1502 - 64015 Pau Cedex

##### SUPPLÉANTS

M. Hugues de CHALUP  
Directeur Départemental des  
affaires sanitaires et sociales de  
la Gironde - espace Rodesse  
103<sup>bis</sup>, rue Belleville, B.P. 922  
33062 Bordeaux Cedex  
ou son représentant

M. Jean-Claude DEYRES  
Conseiller Général au Conseil  
Général des Landes  
Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo, B.P. 259  
40025 Mont de Marsan Cedex

M. Charles PELANNE  
Vice-Président du Conseil  
Général des Pyrénées-  
Atlantiques -  
Mairie 64330 Mont-Disse

##### SUPPLÉANTS

(sans changement)  
M<sup>me</sup> Véronique GARGUIL  
Centre Montesquieu  
22, rue Vergniaud  
33000 Bordeaux

**Article 4** - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de

la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,  
le secrétaire général pour  
les affaires régionales,  
Frédéric MAC KAIN

#### Nomination des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.)

Arrêté préfet de région du 6 février 2006

#### MODIFICATIF

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005 et du 27 janvier 2006,

Considérant la proposition de la Mutualité Française concernant le remplacement de M. Jean-Michel SAINT-MARC par M. Yvan FLEUROT,

Considérant la proposition de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale concernant le remplacement de M. Lionel LHOMME par M<sup>me</sup> Dany HIBON et celui de M. Paul Laurent par M. René LACOSTE,

#### A R R Ê T E

**Article premier.** Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Formation Plénière et Sections Spécialisées : «Personnes Âgées», «Personnes Handicapées», «Personnes en Difficultés Sociales», «Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance» :

##### TITULAIRE

(sans changement)  
M. Michel GUIBERT  
Mutualité 33 - Immeuble  
«Le Capitole»  
180, rue Judaïque - 2<sup>me</sup> étage  
33000 Bordeaux

##### SUPPLÉANT

M. Yvan FLEUROT  
8, Côte de la Fontaine  
64000 Pau

**Article 2** - Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Formation Plénière et Section Spécialisée «Personnes Âgées» :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M <sup>me</sup> Dany HIBON	M. René LACOSTE
C.C.A.S. de Saint-Médard-en-Jalles - Place de l'Hôtel de Ville	C.C.A.S. de Lormont
33160 SAINT Medard en Jalles	Mairie - Rue André Dupin
	33310 Lormont

**Article 3.** Le reste sans changement.

**Article 4.** Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,  
l'adjoint au secrétaire général pour  
les affaires régionales :  
Bernard OHL

### Composition de la conférence sanitaire de territoire de Bayonne

Arrêté régional du 20 décembre 2005  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 à R 713-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

#### ARRÊTE

**Article premier** - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de Bayonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### **I - Représentants des établissements de santé**

##### Centre Hospitalier Intercommunal de Bayonne

- M. Angel PIQUEMAL – Directeur
- M. le Dr Bernard MARTI – Président de la Commission médicale d'établissement

##### Maison de repos et de convalescence Saint-Vincent Villa Concha à Hendaye

- M. Michel HOSPITAL – Directeur

##### Clinique Cardiologique Paulmy à Bayonne

- M. le Dr Lotfi LAROUCHE – Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

- M. le Dr Bruno COMPAGNON – Directeur

##### Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

- M<sup>me</sup> Nicole ITHURRIA – Directrice

##### Clinique Delay à Bayonne

- M. le Dr Jacques NOGARO – Directeur

##### Fondation Luro à Ispoure

- M. François UNHASSOBISCAY – Directeur

##### Clinique Lafourcade à Bayonne

- M. Gaëtan LE CORRE – Directeur

##### Clinique Lafargue à Bayonne

- M. Pierre LAFARGUE – Directeur

##### Polyclinique Aguiléra à Biarritz

- M<sup>me</sup> Sylvie CASAU-IMBERT – Directrice

##### Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne

- M. Jean GALATOIRE – Directeur

##### Clinique Mirambeau à Anglet

- M. le Dr Pierre VAEZE – Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique d'Amade à Bayonne

- M<sup>me</sup> Claire FLORENTIN – Directrice

##### Clinique Cantegrit à Bayonne

- M<sup>me</sup> Monique LAFON – Directrice

##### Maison de repos et de convalescence La Maison Basque à Cambo-Les-Bains

- M<sup>me</sup> le Dr Catherine SIMONET – Présidente de la Conférence médicale d'établissement

##### Maison de repos et convalescence Les Flots à Hendaye

- M<sup>me</sup> Catherine DULAU – Directrice

##### Maison de repos et convalescence La Nive à Ixassou

- M<sup>me</sup> le Dr Denise MACHICOTE-POEYDESSUS – Présidente de la Commission médicale d'établissement

##### Maison de repos et convalescence Argia à Cambo-les-Bains

- M. Mikel DE REZOLA – Directeur

##### Maison de repos et convalescence Annie Enia à Cambo-les-Bains

- M<sup>me</sup> Françoise NEUMANN – Directrice

##### Centre médico-chirurgical Beaulieu à Cambo-les-Bains

- M. le Dr Louis HALARY

##### Centre Grancher-Cyrano à Cambo-les-Bains

- M<sup>le</sup> Hélène BOILLEAU – Directrice

##### Centre de repos et de convalescence Landouzy à Cambo-les-Bains

- M. le Dr Jean-Marie BRIDOUX – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle Les Terrasses à Cambo-les-Bains

– M. le Dr Raoul COLBERT – Directeur

Centre de réadaptation fonctionnelle Toki Eder à Cambo-les-Bains

– M<sup>me</sup> Eliane AIZPURU – Directrice

Unité de soins de longue durée Musdehalsuenia à Cambo-les-Bains

–

Centre de réadaptation fonctionnelle Mariénia à Cambo-les-Bains

– M<sup>me</sup> Véronique COLOMBO – Directrice

Institut Hélio-Marin Les Embruns à Bidart

– M<sup>me</sup> Christine SALLABERRY – Directrice

Centre d'oncologie et radiothérapie à Bayonne

– M. le Dr Francis LIPINSKI – Directeur

Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

– M. Henri DEZOTEUX – Directeur

Santé Service à Bayonne

– M<sup>me</sup> le Dr Anne COUSTETS – Directrice

Maison de repos et convalescence Primerose à Hossegor

– M<sup>me</sup> Tekla CARAYOL – Directrice

Institut Hélio-Marin à Labenne

– M<sup>me</sup> le Dr Sylvie BOUVERET – Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de repos et convalescence Le Belvédère à Labenne

– M. Patrick CARRASSET – Directeur

Centre européen de rééducation du sportif à Capbreton

– M. Christophe KINNA – Directeur

Hôpital Marin d'Hendaye

– M. Jean-Pierre AUBIN – Directeur

– M<sup>me</sup> le Dr Brigitte SOUDRIE – Présidente de la Commission médicale d'établissement

**2 - Représentants des professionnels de santé libéraux**

– M. le Dr Philippe ARRAMON-TUCCO – représentant les médecins libéraux

– M. le Dr Christian JAMBRUN – représentant les médecins libéraux

– M. le Dr Jean-Claude LABADIE – représentant les médecins libéraux

– M. Michel AZEMA – représentant les masseurs-kinésithérapeutes

– M<sup>me</sup> Sophie BAUMONT – représentant les infirmiers libéraux

**3 - Représentants des centres de santé**

– M. Claude CURE – Centre de santé mutualiste - Hendaye

– M. Christian SABALOUÉ – Centre de santé Mutualité 64

**4 - Représentants des usagers**

– M. Jean-Louis DOMERGUE – Coordination des Associations de Malades et Handicapés d'Aquitaine (CAMHA)

– M. Claude BROUQUERE – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)

– M<sup>me</sup> Paulette LAFFON – Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)

– M<sup>me</sup> Elisabeth LADOUMEGUE – Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

**5 - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

– M. Didier BOROTRA – Maire de Biarritz

– M. Vincent BRU – Maire de Cambo-les-Bains

– M. Jean-Luc DELPUECH – Maire de Labenne

– M. Peyuco DUHART – Maire de Saint-Jean-de-Luz

– M. Pierre DUSSAIN – Maire de Soorts-Hossegor

– M. le Dr Jean GRENET – Maire de Bayonne

– M. Pierre IRIGOIN – Maire d'Espouire

– M. Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE – Maire de Saint-Palais

– M. Robert VILLENAVE – Maire d'Anglet

**6 - Représentants des présidents des communautés de communes**

– M<sup>me</sup> Pierrette FONTENAS – Communauté de communes du Seignanx

– M. Jean FALAGANS – Communauté de communes du Pays d'Hasparren

**7 - Représentants des maires, présidents de pays**

– M. Jean-Pierre DUFAU – Pays Adour Landes Océanes

– M. Jean LISSAR – Pays Pays Basque

**8 - Représentant du conseil général****9 - Représentant du conseil régional**

– M<sup>me</sup> Sylvaine ALAUX

**Article 2** - Le mandat des membres est de 5 ans. Il est renouvelable.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Composition de la conférence sanitaire  
de territoire de Bayonne**

Arrêté régional du 9 janvier 2006

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 à R 713-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant la composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de Bayonne,

### ARRÊTE

**Article premier** - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de Bayonne est modifiée ainsi qu'il suit :

#### **1 - Représentants des établissements de santé**

##### Centre Hospitalier Intercommunal de Bayonne

- M. Angel PIQUEMAL – Directeur
- M. le Dr Bernard MARTI – Président de la Commission médicale d'établissement

##### Maison de repos et de convalescence Saint-Vincent Villa Concha à Hendaye

- M. Michel HOSPITAL – Directeur

##### Clinique Cardiologique Paulmy à Bayonne

- M. le Dr Lotfi LAROUCHE – Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

- M. le Dr Bruno COMPAGNON – Directeur

##### Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

- M<sup>me</sup> Nicole ITHURRIA – Directrice

##### Clinique Delay à Bayonne

- M. le Dr Jacques NOGARO – Directeur

##### Fondation Luro à Ispoure

- M. François UNHASSOBISCAY – Directeur

##### Clinique Lafourcade à Bayonne

- M. Gaëtan LE CORRE – Directeur

##### Clinique Lafargue à Bayonne

- M. Pierre LAFARGUE – Directeur

##### Polyclinique Aguiléra à Biarritz

- M<sup>me</sup> Sylvie CASAU-IMBERT – Directrice

##### Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne

- M. Jean GALATOIRE – Directeur

##### Clinique Mirambeau à Anglet

- M. le Dr Pierre VAEZE – Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique d'Amade à Bayonne

- M<sup>me</sup> Claire FLORENTIN – Directrice

##### Clinique Cantegrit à Bayonne

- M<sup>me</sup> Monique LAFON – Directrice

##### Maison de repos et de convalescence La Maison Basque à Cambo-les-Bains

- M<sup>me</sup> le Dr Catherine SIMONET – Présidente de la Conférence médicale d'établissement

##### Maison de repos et convalescence Les Flots à Hendaye

- M<sup>me</sup> Catherine DULAU – Directrice

##### Maison de repos et convalescence La Nive à Itxassou

- M. Paul BESSE – Directeur

##### Maison de repos et convalescence Argia à Cambo-les-Bains

- M. Mikel DE REZOLA – Directeur

##### Maison de repos et convalescence Annie Enia à Cambo-les-Bains

- M<sup>me</sup> Françoise NEUMANN – Directrice

##### Centre médico-chirurgical Beaulieu à Cambo-les-Bains

- M. le Dr Louis HALARY

##### Centre Grancher-Cyrano à Cambo-les-Bains

- M<sup>me</sup> Hélène BOILLEAU – Directrice

##### Centre de repos et de convalescence Landouzy à Cambo-les-Bains

- M. le Dr Jean-Marie BRIDOUX – Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre de réadaptation fonctionnelle Les Terrasses à Cambo-les-Bains

- M. le Dr Raoul COLBERT – Directeur

##### Centre de réadaptation fonctionnelle Toki Eder à Cambo-les-Bains

- M<sup>me</sup> Eliane AIZPURU – Directrice

##### Unité de soins de longue durée Musdehalsuenia à Cambo-les-Bains

-

##### Centre de réadaptation fonctionnelle Mariénia à Cambo-les-Bains

- M<sup>me</sup> Véronique COLOMBO – Directrice

##### Institut Hélio-Marin Les Embruns à Bidart

- M<sup>me</sup> Christine SALLABERRY – Directrice

##### Centre d'oncologie et radiothérapie à Bayonne

- M. le Dr Francis LIPINSKI – Directeur

##### Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

- M. Henri DEZOTEUX – Directeur

##### Santé Service à Bayonne

- M<sup>me</sup> le Dr Anne COUSTETS – Directrice

##### Maison de repos et convalescence Primerose à Hossegor

- M<sup>me</sup> Tekla CARAYOL – Directrice

##### Institut Hélio-Marin à Labenne

- M<sup>me</sup> le Dr Sylvie BOUVERET – Présidente de la Commission médicale d'établissement

##### Centre de repos et convalescence Le Belvédère à Labenne

- M. Patrick CARRASSET – Directeur

##### Centre européen de rééducation du sportif à Capbreton

- M. Christophe KINNA – Directeur

##### Hôpital Marin d'Hendaye

- M. Jean-Pierre AUBIN – Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Brigitte SOUDRIE – Présidente de la Commission médicale d'établissement

#### **2 - Représentants des professionnels de santé libéraux**

- M. le Dr Philippe ARRAGON-TUCCO – représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Christian JAMBRUN – représentant les médecins libéraux

- M. le Dr Jean-Claude LABADIE – représentant les médecins libéraux
- M. Michel AZEMA – représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M<sup>me</sup> Sophie BAUMONT – représentant les infirmiers libéraux

### 3 - Représentants des centres de santé

- M. Claude CURE – Centre de santé mutualiste - Hendaye
- M. Christian SABALOUÉ – Centre de santé Mutualité 64

### 4 - Représentants des usagers

- M. Jean-Louis DOMERGUE – Coordination des Associations de Malades et Handicapés d'Aquitaine (CAMHA)
- M. Claude BROUQUERE – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M<sup>me</sup> Paulette LAFFON – Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> Elisabeth LADOUMEGUE – Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

### 5 - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Didier BOROTRA – Maire de Biarritz
- M. Vincent BRU – Maire de Cambo-les-Bains
- M. Jean-Luc DELPUECH – Maire de Labenne
- M. Peyuco DUHART – Maire de Saint-Jean-de-Luz
- M. Pierre DUSSAIN – Maire de Soorts-Hossegor
- M. le Dr Jean GRENET – Maire de Bayonne
- M. Pierre IRIGOIN – Maire d'Ispoure
- M. Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE – Maire de Saint-Palais
- M. Robert VILLENAVE – Maire d'Anglet

### 6 - Représentants des présidents des communautés de communes

- M<sup>me</sup> Pierrette FONTENAS – Communauté de communes du Seignanx
- M. Jean FALAGANS – Communauté de communes du Pays d'Hasparren

### 7 - Représentants des maires, présidents de pays

- M. Jean-Pierre DUFAU – Pays Adour Landes Océanes
- M. Jean LISSAR – Pays Pays Basque

### 8 - Représentant du conseil général

### 9 - Représentant du conseil régional

- M<sup>me</sup> Sylviane ALAUX

Cet arrêté annule et remplace le précédent

**Article 2** - Le mandat des membres est de 5 ans. Il est renouvelable.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## Composition de la conférence sanitaire de territoire de Pau

Arrêté régional du 20 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 à R 713-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

### ARRÊTE

**Article premier** - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de PAU est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### 1 - Représentants des établissements de santé

##### Centre Hospitalier de Pau

- M. Christophe GAUTIER – Directeur
- M. le Dr Jean-Jacques CHOULOT – Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau

- M. Alain DEBETZ – Directeur
- M. le Dr Jacques DURAND – Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie

- M<sup>me</sup> Catherine ACCARY-BEZARD – Directrice
- M. le Dr Adolphe MILANDOU – Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre de soins de longue durée de Pontacq-Nay

- M. Jean-Jacques BASTIE – Directeur
- M. le Dr Bertrand PLACINES – Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre Hospitalier d'Orthez

- M. Christophe BOURIAT – Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Isabelle LOURY-LARIVIERE – Présidente de la Commission médicale d'établissement

##### Hôpital local de Mauléon

- M<sup>me</sup> Christel MOURAS – Directrice
- M. le Dr Denis BARBE-LABARTHE – Président de la Commission médicale d'établissement

##### Maison d'enfants à caractère sanitaire Le Nid Béarnais à Jurançon

- M. le Dr Jean-Claude GUILBERT – Directeur

##### Polyclinique de Navarre à Pau

- M<sup>me</sup> Marie-France GAUCHER – Directrice
- M. le Dr Bernard ARDAUD – Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique Marzet à Pau

- M. Philippe LIBIER – Directeur
- M. le Dr Gwenaël MERIAN – Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Olçomendy à Oloron Sainte-Marie

- M. Philippe GUIBON – Directeur
- M. le Dr Jean-Luc MARLE – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique néphrologique Michel Basse à Aressy

- M. José LALANNE – Directeur
- M. le Dr Alfio DE MARTIN – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique cardiologique Aressy à Aressy

- M<sup>me</sup> Danielle DEVAUCHELLE – Directrice
- M. le Dr Jean-Yves BEIGBEDER – Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et de convalescence Les Jeunes Chênes à Pau

- M<sup>me</sup> Françoise PERREAU – Directrice
- M. le Dr Eric HOURCADE – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Princess à Pau

- M<sup>me</sup> Anne-Marie LE ROUX – Directrice
- M. le Dr Christian BONNIN – Président de la Conférence médicale d'établissement

Hôpital privé Saint-Antoine à Tardets-Sorholus

- M<sup>lle</sup> Véronique ENNES – Directrice

Clinique neuropsychiatrique Beau Site à Gan

- M<sup>me</sup> Danièle DESVERGNES – Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Karine SUIRE – Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Sainte-Odile à Billère

- M<sup>me</sup> Laurence JOANICOT – Directrice

Maison de repos et convalescence Les Acacias à Gan

- M<sup>me</sup> Michèle COSTE – Présidente directrice générale

Maison de repos et convalescence de Coulomme à Sauve-terre-de-Béarn

- M. le Dr Daniel PSEIFFER – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Labat à Orthez

- M<sup>me</sup> Chantal MANESCAU – Directrice
- M. le Dr Henri JOANNY – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Château de Préville à Orthez

- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse NOEL – Directrice
- M. le Dr Jean-François LAIREZ – Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de rééducation fonctionnelle à Salies-de-Béarn

- M. Alain CABES – Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Geneviève CHARGUPELLON – Présidente de la Conférence médicale d'établissement

**2 - Représentants des professionnels de santé libéraux**

- M. le Dr Claude AUTRAN – représentant les médecins libéraux

- M<sup>me</sup> le Dr Françoise DARGACHA-SABLÉ – représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Dominique MASSEYS – représentant les médecins libéraux
- M. Alain GUITTON – représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M. Michel LORBER – représentant les chirurgiens dentistes
- M<sup>me</sup> Martine FRANÇOIS – représentant les infirmiers libéraux

**3 - Représentants des centres de santé**

- M. Emile CASTAINGS – Centre de soins infirmiers Joyeux Béarn à Pau
- M<sup>me</sup> Nicole LOSSANT – Centre de santé de Pau
- M. Michel ONCINS – Centre de santé (biologie et médecine du sport) à Pau
- M. Guy SAINT-LAURENT – Centre d'action sociale à Pau

**4 - Représentants des usagers**

- M<sup>me</sup> Martine LASERRE-DANCOISNE – Coordination des Associations de Malades et Handicapés d'Aquitaine (CAMHA)
- M<sup>me</sup> Jeanne LUGA – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY – Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> Danielle FILLION – Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

**5 - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

- M. Denis BARBE-LABARTHE – Maire de Mauléon-Licharre
- M. Thierry ISSARTEL – Maire d'Orthez
- M. Hervé LUCBEREILH – Maire d'Oloron Sainte-Marie
- M. Maurice MEIRELES – Maire de Pontacq

**6 - Représentants des présidents des communautés de communes**

- M. André LABARRERE – Communauté de communes Agglomération de Pau
- M. André MARIETTE – Communauté de communes du Miey-de-Béarn

**7 - Représentants des maires, présidents de pays**

- M. Louis ALTHAPE – Pays du Haut Béarn
- M. Jean-Pierre MIMIAGUE – Pays du Grand Pau

**8 - Représentants du conseil général****9 - Représentant du conseil régional**

- M<sup>me</sup> Sylvie SALABERT

**Article 2** - Le mandat des membres est de 5 ans. Il est renouvelable.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Composition de la conférence sanitaire  
de territoire de Pau**

—  
Arrêté régional du 9 janvier 2006  
—

*MODIFICATIF*  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 à R 713-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant la composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de Pau,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de PAU est modifiée ainsi qu'il suit :

***1 - Représentants des établissements de santé***

Centre Hospitalier de Pau

- M. Christophe GAUTIER – Directeur
- M. le Dr Jean-Jacques CHOULOT – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau

- M. Alain DEBETZ – Directeur
- M. le Dr Jacques DURAND – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie

- M<sup>me</sup> Catherine ACCARY-BEZARD – Directrice
- M. le Dr Adolphe MILANDOU – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre de soins de longue durée de Pontacq-Nay

- M. Jean-Jacques BASTIE – Directeur
- M. le Dr Bertrand PLACINES – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier d'Orthez

- M. Christophe BOURIAT – Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Isabelle LOURY-LARIVIERE – Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local de Mauléon

- M<sup>me</sup> Christel MOURAS – Directrice
- M. le Dr Pierre GOUGNE – Président de la Commission médicale d'établissement

Maison d'enfants à caractère sanitaire Le Nid Béarnais à Jurançon

- M. le Dr Jean-Claude GUILBERT – Directeur

Polyclinique de Navarre à Pau

- M<sup>me</sup> Marie-France GAUCHER – Directrice
- M. le Dr Pierre AUTRICQUE – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Marzet à Pau

- M. Philippe LIBIER – Directeur
- M. le Dr Gwenaël MERIAN – Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Olçomendy à Oloron Sainte-Marie

- M. Philippe GUIBON – Directeur
- M. le Dr Jean-Luc MARLE – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique néphrologique Michel Basse à Aressy

- M. José LALANNE – Directeur
- M. le Dr Alfio DE MARTIN – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique cardiologique Aressy à Aressy

- M<sup>me</sup> Danielle DEVAUCHELLE – Directrice
- M. le Dr Laurent FAVREAU – Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et de convalescence Les Jeunes Chênes à Pau

- M<sup>me</sup> Françoise PERREAU – Directrice
- M. le Dr Eric HOURCADE – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Princess à Pau

- M<sup>me</sup> Anne-Marie LE ROUX – Directrice
- M. le Dr Christian BONNIN – Président de la Conférence médicale d'établissement

Hôpital privé Saint-Antoine à Tardets-Sorholus

- M<sup>lle</sup> Véronique ENNES – Directrice

Clinique neuropsychiatrique Beau Site à Gan

- M<sup>me</sup> Danièle DESVERGNES – Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Karine SUIRE – Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Sainte-Odile à Billere

- M<sup>me</sup> Laurence JOANICOT – Directrice

Maison de repos et convalescence Les Acacias à Gan

- M<sup>me</sup> Michèle COSTE – Présidente directrice générale

Maison de repos et convalescence de Coulomme à Sauverre-de-Béarn

- M. le Dr Daniel PSEIFFER – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Labat à Orthez

- M<sup>me</sup> Chantal MANESCAU – Directrice
- M. le Dr Henri JOANNY – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Château de Préville à Orthez

- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse NOEL – Directrice
- M. le Dr Jean-François LAIREZ – Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de rééducation fonctionnelle à Salies-de-Béarn

- M. Alain CABES – Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Geneviève CHARGUILLON – Présidente de la Conférence médicale d'établissement

**2 - Représentants des professionnels de santé libéraux**

- M. le Dr Claude AUTRAN – représentant les médecins libéraux
- M<sup>me</sup> le Dr Françoise DARGACHA-SABLÉ – représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Dominique MASSEYS – représentant les médecins libéraux
- M. Alain GUITTON – représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M. Michel LORBER – représentant les chirurgiens dentistes
- M<sup>me</sup> Martine FRANÇOIS – représentant les infirmiers libéraux

**3 - Représentants des centres de santé**

- M. Emile CASTAINGS – Centre de soins infirmiers Joyeux Béarn à Pau
- M<sup>me</sup> Nicole LOSSANT – Centre de santé de Pau
- M. Michel ONCINS – Centre de santé (biologie et médecine du sport) à Pau
- M. Guy SAINT-LAURENT – Centre d'action sociale à Pau

**4 - Représentants des usagers**

- M<sup>me</sup> Martine LASERRE-DANCOISNE – Coordination des Associations de Malades et Handicapés d'Aquitaine (CAMHA)
- M<sup>me</sup> Jeanne LUGA – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY – Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> Danielle FILLION – Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

**5 - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

- M. Denis BARBE-LABARTHE – Maire de Mauléon-Licharre
- M. Thierry ISSARTEL – Maire d'Orthez
- M. André LABARRERE – Maire de Pau
- M. Hervé LUCBEREILH – Maire d'Oloron Sainte-Marie
- M. Maurice MEIRELES – Maire de Pontacq

**6 - Représentants des présidents des communautés de communes**

- M. Christian CERESUELA – Communauté de communes Agglomération de Pau
- M. André MARIETTE – Communauté de communes du Miéy-de-Béarn

**7 - Représentants des maires, présidents de pays**

- M. Louis ALTHAPE – Pays du Haut Béarn
- M. Jean-Pierre MIMIAGUE – Pays du Grand Pau

**8 - Représentants du conseil général**

- M. le Dr Pierre MENJUCQ – Vice-Président du Conseil général

**9 - Représentant du conseil régional**

- M<sup>me</sup> Sylvie SALABERT

Cet arrêté annule et remplace le précédent

**Article 2** - Le mandat des membres est de 5 ans. Il est renouvelable.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

